

FORMULAIRE 3A

INFORMATION À FOURNIR DANS UN PROSPECTUS DE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

# INSTRUCTIONS :

## Le prospectus a pour but de fournir sur une société de capital de démarrage l’information dont l’investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Le présent formulaire fait état des obligations d’information particulières qui s’ajoutent à l’obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de présenter un exposé complet, clair et véridique de tous les faits importants ayant trait aux titres qui seront émis. Le présent formulaire doit être lu à la lumière des politiques de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse »), y compris la Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage (la « politique relative aux sociétés de capital de démarrage »), et de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris, par exemple, la procédure de dépôt et les exigences en matière d’états financiers. Certaines règles d’application particulière peuvent prévoir d’autres obligations d’information qui s’ajoutent à celles qui sont précisées dans le présent formulaire.

## La Bourse rappelle à tous les émetteurs qui déposent un prospectus de société de capital de démarrage qu’ils doivent se conformer aux exigences concernant les prospectus. Les émetteurs doivent prendre note du fait que le présent formulaire n’est pas un formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières; celui-ci vise à servir de guide aux sociétés de capital de démarrage en vue de les aider à se conformer au Modèle de prospectus en application des exigences concernant les prospectus.

## Les termes utilisés, mais non définis dans le présent formulaire qui sont définis ou interprétés (i) dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage ou (ii) dans le Règlement 14-101 sur les définitions ont le sens qui leur est attribué dans ces documents. Dans le présent formulaire, les termes « société de capital de démarrage » ou « émetteur » peuvent être remplacés par le nom de la société de capital de démarrage.

## Utiliser un critère d’appréciation de l’importance relative pour déterminer la précision recherchée de l’information. L’importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d’espèce, et il convient de l’apprécier en fonction de l’importance d’un élément d’information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l’information. Ainsi, un élément d’information ou un ensemble d’éléments d’information est important s’il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d’influencer ou de modifier une décision d’investissement dans les titres de la société de capital de démarrage. Pour évaluer l’importance de l’information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L’importance potentielle d’un élément doit s’apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d’importance relative correspond à la notion comptable d’importance relative du Manuel de CPA Canada.

## Sauf s’il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus provisoire, les obligations d’information énoncées dans le présent formulaire s’appliquent tant au prospectus provisoire qu’au prospectus.

## **Il n’est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.**

## L’information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l’information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple. S’il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.

## Faire le renvoi à la ou aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements complémentaires.

## Lorsqu’il y a nécessité de fournir de l’information arrêtée à une date donnée et qu’il s’est produit, après cette date, un changement important dans l’information requise, présenter l’information arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.

## Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d’une catégorie.

MODÈLE DE PROSPECTUS

1. Information en page de titre
   1. Mention obligatoire

– Inclure la mention suivante en *italique* au haut de la page de titre :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s’est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l’autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. »

* 1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

– Imprimer la mention suivante à l’encre rouge et en *italique* au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant l’information prévue à la rubrique 1.1, en donnant l’information entre crochets :

*« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] et auprès de la Bourse de croissance TSX Inc*.; *toutefois, ce document n’est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu’il contient sont susceptibles d’être complétés ou modifiés. Les titres qu’il décrit ne peuvent être placés avant que l’autorité en valeurs mobilières n’ait visé le prospectus.*»

# INSTRUCTION :

## La société de capital de démarrage doit donner l’information entre crochets, selon le cas :

### en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel elle entend offrir des titres au moyen du prospectus;

### en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

### en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l’a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l’exception de/du [nom des territoires exclus]).

* 1. Information de base concernant le placement

– Indiquer les éléments suivants immédiatement après l’information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l’information entre crochets :

« Prospectus [provisoire]

Premier appel public à l’épargne [Date]

[Dénomination sociale de la société de capital de démarrage]  
(société de capital de démarrage)  
[total en dollars] $  
[nombre total d’] actions ordinaires  
Prix : [montant par action ordinaire] $

Le présent placement (le « placement ») a pour but de permettre à [nom de la société de capital de démarrage] (l’« émetteur ») de mobiliser les fonds minimaux nécessaires au repérage et à l’évaluation d’entreprises ou d’actifs en vue de réaliser une opération admissible. Un projet d’opération admissible doit être approuvé par la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse ») et, dans le cas d’une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, doit aussi obtenir l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires, conformément à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* (la « politique relative aux sociétés de capital de démarrage »). L’émetteur est une société de capital de démarrage. Il n’a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun actif sauf un montant en espèces minimal. Sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, l’émetteur n’exercera aucune autre activité que le repérage et l’évaluation d’actifs ou d’entreprises en vue de réaliser un projet d’opération admissible. »

# INSTRUCTIONS :

## La société de capital de démarrage n’est autorisée à offrir que des actions ordinaires, comme ce terme est défini dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et qui, dans le cas d’une SCD qui est une fiducie, s’entend des parts comportant un seul droit de vote.

## Si un nombre minimal et maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, il y a lieu de revoir l’information à fournir et d’indiquer le nombre d’actions ordinaires et les montants en dollars offerts à l’égard des souscriptions minimale et maximale.

## Si le prospectus vise également l’attribution d’options d’achat d’actions de SCD ou de la totalité ou d’une partie de l’option d’un placeur pour compte, il y a lieu de revoir l’information à fournir et d’indiquer le nombre d’actions ordinaires visées par les options et le prix d’exercice des options, et de faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve d’autres renseignements sur les options.

* 1. Placement
     1. Donner les renseignements demandés ci-dessous dans un tableau identique, pour l’essentiel, au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Prix d’offre a) | Commission du placeur pour compte b) | Produit revenant à l’émetteur c) |
| Par action ordinaire |  |  |  |
| Total du placement |  |  |  |

* + 1. Indiquer :
       1. le nom de chaque placeur pour compte;
       2. s’il y a lieu, l’information en page de titre afin de se conformer aux exigences du *Règlement 33-105 sur les conflits d’intérêts chez les placeurs;*
       3. qu’il s’agit d’un placement pour compte et donner le total des souscriptions minimale et maximale, le cas échéant;
       4. la date à laquelle le placement prend fin, comme le prévoit la législation en valeurs mobilières;
       5. la méthode utilisée pour établir le prix d’offre.

Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Le présent placement constitue un placement pour compte effectué par [nom du(des) placeur(s) pour compte] (le(s) « placeur(s) pour compte ») et est assujetti à la souscription minimale de [nombre] actions ordinaires pour un produit brut total de [montant] $ revenant à l’émetteur. Le prix d’offre des actions ordinaires a été établi [de façon arbitraire par les administrateurs de l’émetteur/par voie de négociations entre l’émetteur et le placeur pour compte]. Tous les fonds tirés de la souscription d’actions ordinaires seront détenus par [une société de fiducie, une personne inscrite ou une banque] conformément aux modalités de la [convention de placement pour compte]. Si la souscription [minimale] n’a pas été réunie dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou à tout autre moment auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions ordinaires dans le délai imparti peuvent consentir, la totalité du montant des souscriptions sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci à [la société de fiducie, à la personne inscrite ou à la banque]. »

* + 1. Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par la société de capital de démarrage, y compris les frais de financement de sociétés. Indiquer dans une note au tableau toute contrepartie autre qu’en espèces payée ou payable par la société de capital de démarrage, y compris les options du placeur pour compte. Si une option du placeur pour compte a été attribuée au placeur pour compte, veuillez indiquer :
       1. si le prospectus vise l’attribution de la totalité ou d’une partie de l’option du placeur pour compte ou d’une autre option;
       2. le délai dans lequel l’option du placeur pour compte doit être exercée (au plus cinq ans) et toute restriction relative à la négociation des actions devant être acquises à l’exercice de l’option du placeur pour compte;
       3. un renvoi à la ou aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve d’autres renseignements sur l’option du placeur pour compte ou toute autre option.
    2. Inclure une note au tableau mentionnant si le produit revenant à la société de capital de démarrage indiqué dans la colonne c) comprend ou non les frais du placement, et quels sont, d’après la société de capital de démarrage, les frais estimatifs du placement.

# INSTRUCTIONS :

## Le ou les placeurs pour compte inscrits aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables dans une catégorie leur permettant d’agir en qualité de placeurs des actions ordinaires doivent participer au placement dans chacun des territoires où il se déroule.

## Le renvoi à la ou aux rubriques appropriées du prospectus se rapportant à la rémunération du placeur pour compte doit être un renvoi à une rubrique ou à une sous-rubrique en particulier sous laquelle on indique la totalité de la rémunération en espèces et autre qu’en espèces payable au placeur pour compte.

## Une demande d’inscription à la Bourse doit être faite simultanément avec le dépôt du prospectus provisoire.

* 1. Marché pour la négociation des titres
     1. Lorsqu’une demande d’inscription à la cote de la Bourse des actions ordinaires a été déposée, inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« L’émetteur a demandé l’inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse. L’inscription à la cote sera conditionnelle à ce que l’émetteur réponde à toutes les exigences relatives à l’inscription de la Bourse. »

* + 1. Lorsqu’une demande d’inscription des actions ordinaires à la cote de la Bourse a été déposée et qu’elle a été approuvée sous condition, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« La Bourse a approuvé sous condition l’inscription à sa cote des actions ordinaires de l’émetteur. L’inscription sera subordonnée à l’obligation, pour l’émetteur, de remplir toutes les conditions de la Bourse au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d’un nombre minimum de porteurs]. »

* + 1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

**« Il n’existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l’étendue des obligations réglementaires de l’émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». »**

* + 1. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« En date du prospectus, aucun des titres de l’émetteur n’est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de La Neo Bourse Aequitas Inc., d’un marché américain ou d’un marché à l’extérieur du Canada et des États-Unis d’Amérique ni coté sur ceux-ci, et l’émetteur n’a pas demandé ni n’a l’intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l’un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l’exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc. »

* + 1. Indiquer les restrictions relatives à la négociation des titres de la société de capital de démarrage. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« À l’exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, [de l’attribution de l’option du placeur pour compte], [de l’attribution d’options d’achat d’actions de SCD aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de l’émetteur] et [de l’attribution d’options d’achat d’actions de SCD à des organismes de bienfaisance admissibles], la négociation de tous les titres de l’émetteur est interdite au cours de la période s’étendant à compter de la date du visa du prospectus provisoire délivré par [l’(les) autorité(s) en valeurs mobilières] et jusqu’au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, les dispenses en matière d’inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque [l’(les)autorité(s) en valeurs mobilières] compétente(s) accorde(nt) une ordonnance discrétionnaire. »

* 1. Facteurs de risque

– Inclure un bref énoncé sur les facteurs de risque, y compris un renvoi à la ou aux rubriques du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements sur les risques que comporte un placement dans les titres faisant l’objet du placement. En plus des autres facteurs de risque pouvant être inclus dans le sommaire, inclure la mention suivante en caractères gras :

**« Un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature des activités de l’émetteur et de son stade actuel de développement. Le présent placement ne s’adresse qu’aux investisseurs prêts à courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». »**

* 1. Placement maximal

– Indiquer le nombre maximal d’actions ordinaires qu’un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, aux termes du prospectus, et le nombre maximal d’actions ordinaires qu’un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, 75 %, ou [indiquer le nombre], de l’ensemble des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus sont assujetties aux limites suivantes :

* + - 1. le nombre maximal d’actions ordinaires qu’un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, à l’occasion du placement correspond à 2 %, ou à [indiquer le nombre], de l’ensemble des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus;
      2. le nombre maximal d’actions ordinaires qu’un acheteur et les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci peuvent souscrire, directement ou indirectement, à l’occasion du placement correspond à 4 %, ou à [indiquer le nombre], de l’ensemble des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus. »

# INSTRUCTION :

## Si un nombre minimal et maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, indiquer entre crochets le nombre d’actions calculé en fonction des souscriptions minimale et maximale.

* 1. Réception des souscriptions

– Indiquer que les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer ainsi que le moment de la délivrance des certificats représentant les actions. Le cas échéant, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que les certificats représentant les actions ordinaires, en leur forme définitive, pourront être remis [à la date de clôture/dans les [nombre] jours suivant la date de clôture]. »

* 1. Promoteurs internationaux

– Lorsqu’un administrateur ou un promoteur de la société de capital de démarrage est constitué, prorogé ou autrement établi sous le régime des lois d’un territoire étranger ou bien réside à l’étranger, il y a lieu de se conformer au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et d’inclure la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l’information entre crochets :

« [L’administrateur ou le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d’un territoire étranger ou réside à l’étranger. [La personne physique ou morale indiquée ci-dessous] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de la personne | Nom et adresse du mandataire |
|  |  |

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu’il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »

1. Table des matières
   1. Table des matières

– Inclure une table des matières.

1. Glossaire
   1. Glossaire

– Inclure un glossaire.

# INSTRUCTION :

## Lorsque le glossaire inclut l’un des termes énoncés à l’annexe 1 du présent formulaire, donner la définition du terme en question qui est présentée à l’annexe 1.

1. Sommaire du prospectus
   1. Mise en garde

– Au début du sommaire, inclure une mention en *italique* essentiellement en la forme suivante :

« Prière de lire le sommaire ci-dessous des principales caractéristiques du présent placement en tenant compte des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus. »

* 1. Généralités

– Résumer, au début du prospectus, les renseignements présentés ailleurs dans le prospectus qui, de l’avis de la société de capital de démarrage, sont les plus susceptibles d’influer sur la décision de l’investisseur de souscrire les titres qui font l’objet du placement. Inclure au moins une description des éléments suivants :

* + - 1. Décrire l’activité principale de la société de capital de démarrage en incluant une mention essentiellement en la forme suivante :

« Les activités principales que l’émetteur exercera seront le repérage et l’évaluation d’actifs ou d’entreprises en vue de réaliser une opération admissible. L’émetteur n’a entrepris aucune activité commerciale et ne compte aucun actif sauf un montant en espèces minimal. »

* + - 1. Décrire les titres devant faire l’objet du placement, y compris le prix d’offre et le produit net prévu (y compris l’attribution d’options ou d’autres droits permettant d’acquérir des titres), en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Un nombre total de [nombre] actions ordinaires font l’objet d’un placement au moyen du présent prospectus au prix de [prix] $ l’action ordinaire. [En outre, l’émetteur attribuera au placeur pour compte une option lui permettant d’acquérir jusqu’à concurrence de [nombre] actions ordinaires au prix de [prix] $ l’action, qui pourra être exercée pendant une période de [cinq ans] à compter de la date d’inscription des actions ordinaires à la Bourse], [laquelle option du placeur pour compte est visée par le présent prospectus]. [L’émetteur entend également attribuer des options d’achat d’actions de SCD permettant d’acheter [nombre] actions ordinaires aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques, ainsi que des options d’achat d’actions de SCD permettant d’acheter [nombre] actions ordinaires à des organismes de bienfaisance admissibles]. [La totalité/nombre] des [options d’achat d’actions de SCD sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus]. »

* + - 1. Décrire l’emploi du produit prévu en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Le produit net revenant à l’émetteur sera de [montant] $. Le produit net tiré du présent placement offrira à l’émetteur un minimum de fonds nécessaires au repérage et à l’évaluation d’actifs ou d’entreprises, aux fins d’acquisition en vue de réaliser une opération admissible. Il se pourrait que l’émetteur n’ait pas les fonds nécessaires pour sécuriser une transaction avec les entreprises ou les actifs une fois qu’ils ont été repérés et évalués, et, par conséquent, des fonds supplémentaires pourraient être requis. Voir la rubrique « Emploi du produit » pour connaître le détail des restrictions relatives à l’emploi des fonds par l’émetteur. »

* + - 1. Indiquer le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage ainsi que leur poste et occupation respectifs au sein de la société.
      2. Donner des détails sur les titres entiercés de la société de capital de démarrage ainsi que les modalités de leur libération en incluant une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« [La totalité] des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de l’émetteur, soit [nombre] actions ordinaires, et la totalité des options d’achat d’actions de SCD, soit [nombre] options d’achat d’actions de SCD, [ont été/seront] entiercées conformément aux modalités d’une convention d’entiercement de titres de la SCD et seront libérées en plusieurs étapes au cours d’une période maximale de 18 mois à compter de la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible. Voir la rubrique « Titres entiercés ». »

* + - 1. Si la société de capital de démarrage a eu des discussions particulières sur le repérage d’un projet d’opération admissible, inclure un résumé et faire renvoi à la ou aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve de l’information détaillée sur le projet d’opération admissible.
      2. Décrire les facteurs de risque. Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque, une fois donnée l’information entre crochets; cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive :

« Un placement dans les actions ordinaires doit être considéré comme hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de l’émetteur et de son stade actuel de développement. L’émetteur n’a été constitué que récemment et n’a aucune opération ni aucun actif sauf son encaisse. Il n’a réalisé aucun bénéfice, ni versé aucun dividende et ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l’opération admissible. Le placement ne s’adresse qu’aux investisseurs qui acceptent de s’en remettre entièrement aux administrateurs et aux dirigeants de l’émetteur et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. [Les administrateurs et les dirigeants de l’émetteur ne consacreront qu’une partie de leur temps aux affaires de l’émetteur] et, par conséquent, certains d’entre eux pourraient être exposés à des conflits d’intérêts dans le cadre de l’exploitation de l’émetteur. En présumant la réalisation du placement, l’investisseur subira une dilution immédiate de [pourcentage] % sur son placement, soit [montant] $ l’action ordinaire. Rien ne garantit qu’un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de l’émetteur, de sorte que l’investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires. Jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, l’émetteur n’exercera aucune autre activité que le repérage et l’évaluation d’actifs ou d’entreprises en vue de réaliser une opération admissible. L’émetteur ne dispose que d’un montant limité de fonds pour lui permettre de repérer et d’évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit qu’il sera en mesure de repérer ou de réaliser une opération admissible convenable.

L’opération admissible peut comprendre l’acquisition d’une entreprise ou d’actifs situés à l’étranger. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, d’assurer la signification ou la remise de documents permettant d’engager des poursuites judiciaires contre des administrateurs, des dirigeants et des experts à l’étranger et il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières au Canada. »

# INSTRUCTIONS :

## Faire renvoi aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements supplémentaires sur ces éléments.

## La société de capital de démarrage devra examiner chacun des facteurs de risque précités et tout autre facteur de risque supplémentaire pertinent et s’assurer que l’information à fournir est appropriée, compte tenu de sa situation.

1. Structure de l’entreprise
   1. Dénomination sociale et constitution
      1. Indiquer la dénomination sociale complète de la société de capital de démarrage ou, si cette dernière n’est pas une société par actions, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités ainsi que l’adresse de son siège social.
      2. Nommer la loi en vertu de laquelle la société de capital de démarrage est constituée, prorogée ou autrement établie ou, si la société de capital de démarrage n’est pas une société par actions, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et existe.
      3. Le cas échéant, décrire la nature des modifications importantes apportées aux statuts ou autres actes constitutifs de la société de capital de démarrage.
2. Activités de la société de capital de démarrage
   1. Frais d’établissement

– Indiquer :

* + - 1. les frais d’établissement que la société de capital de démarrage a engagés jusqu’à présent dans le cadre du placement et préciser que la société de capital de démarrage pourrait affecter une partie du produit du placement à la satisfaction de ses obligations dans le cadre du placement, y compris le règlement des frais relatifs à ses auditeurs et à ses conseillers juridiques et aux conseillers juridiques du placeur pour compte;
      2. un résumé des dépenses que la société de capital de démarrage a engagées depuis la date de son dernier état de la situation financière qui est inclus dans le prospectus.

# INSTRUCTION :

## Faire renvoi à la rubrique « Emploi du produit ».

* 1. Activités projetées jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible
     1. Présenter les activités que la société de capital de démarrage projette d’exercer jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, en tenant compte des restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et, à cet égard, donner les renseignements suivants :
        1. la nature de l’entreprise et des activités projetées par la société de capital de démarrage;
        2. s’il y a lieu, la nature des discussions concernant un secteur en particulier ou une acquisition éventuelle.

Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« L’émetteur projette de repérer et d’évaluer des entreprises et des actifs en vue de réaliser une opération admissible. Tout projet d’opération admissible doit être accepté par la Bourse et dans le cas d’une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, doit être aussi soumis à l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires, conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. L’émetteur n’a exercé aucune activité commerciale [autre que les discussions visant à repérer des occasions d’acquisition ou de participation]. [S’il y a lieu : Jusqu’à présent, ces discussions ont porté sur [décrire le « projet d’opération admissible », ou encore faire renvoi à celui-ci.] L’émetteur a actuellement l’intention de procéder à une opération admissible dans le secteur [indiquer le secteur d’activité, par exemple, pétrole et gaz, mines, recherche et développement, technologie, etc.], mais rien ne garantit que, dans les faits, ce secteur sera celui visé par le projet d’opération admissible ou dans lequel l’émetteur exercera des activités après la date de réalisation de l’opération admissible. »

* + 1. Indiquer :
       1. les restrictions applicables aux activités que la société de capital de démarrage exercera jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, comme l’exige la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
       2. le plafond des prêts ou des dépôts remboursables et non remboursables qui peuvent être accordés à une société visée, ainsi que le permet la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, l’émetteur n’exercera aucune autre activité que le repérage et l’évaluation d’entreprises ou d’actifs en vue de réaliser un projet d’opération admissible. Sous réserve du consentement de la Bourse, ces activités peuvent inclure l’obtention de fonds supplémentaires pour financer une acquisition. Sauf indication contraire sous la rubrique [« Emploi du produit »], les fonds réunis dans le cadre du présent placement et de tout financement ultérieur seront affectés uniquement au repérage et à l’évaluation de projets d’opération admissible et non à un dépôt, à un prêt ou à un placement direct dans une acquisition éventuelle.

[Bien qu’il ait commencé à chercher des acquisitions éventuelles en vue de réaliser l’opération admissible,] l’émetteur n’a pas encore conclu d’accord de principe. »

* 1. Restrictions géographiques

– Si la direction impose, à l’égard des activités de la société de capital de démarrage, des restrictions, notamment des restrictions géographiques, autres que celles qui sont énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, indiquer ces restrictions et faire renvoi expressément aux éléments géographiques ou étrangers connus et à tout risque associé à ces éléments.

* 1. Mode de financement

– Mentionner qu’il est possible que la société de capital de démarrage soit obligée d’obtenir du financement supplémentaire pour procéder à l’opération admissible et inclure en caractères gras une mention concernant la possibilité d’une dilution supplémentaire pour les investisseurs. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« L’émetteur peut [soit utiliser ses liquidités/obtenir du financement bancaire/émettre des actions nouvelles ou procéder à un placement de titres d’emprunt ou de participation auprès du grand public, soit combiner ces modes de financement,] [donner au besoin des précisions concernant ce qui précède] pour financer son projet d’opération admissible. **Le fait de financer l’opération admissible au moyen de l’émission d’actions nouvelles pourrait entraîner un changement de contrôle de l’émetteur et une dilution supplémentaire de la participation des actionnaires dans l’émetteur.** »

* 1. Critères définissant une opération admissible

– Indiquer les critères sur lesquels la direction se fonde pour examiner un projet d’opération admissible, y compris les critères sur lesquels la direction fondera sa décision d’approuver ou non les modalités d’un projet d’opération admissible. Indiquer tous les facteurs pertinents dont la direction a l’intention de tenir compte. Il est suggéré d’utiliser la formule suivante, en apportant les modifications nécessaires pour inclure tout autre facteur pertinent.

« Le conseil d’administration de l’émetteur doit approuver tout projet d’opération admissible. Dans l’exercice de leurs pouvoirs et l’accomplissement de leurs devoirs dans le cadre d’un projet d’opération admissible, les administrateurs agiront en toute honnêteté et de bonne foi, dans l’intérêt de l’émetteur et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. »

* 1. Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l’égard d’une opération admissible

– Décrire le processus de dépôt de documents et d’obtention de l’approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, qui est énoncé dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, et indiquer les étapes que la société de capital de démarrage doit suivre pour faire approuver l’opération admissible. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Au moment de la conclusion d’une convention relative à l’opération admissible, l’émetteur doit publier un communiqué détaillé et alors, la Bourse ordonne généralement l’arrêt de la négociation des actions ordinaires de la société jusqu’à ce que l’émetteur satisfasse aux exigences de la Bourse en matière de dépôt, comme il est indiqué sous la rubrique [« Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote »]. Dans les 75 jours suivant la publication de ce communiqué, l’émetteur devra soumettre à l’examen de la Bourse un document d’information conforme aux exigences de la Bourse et contenant de l’information sur l’émetteur et les actifs importants de l’ordre de celle qui est normalement présentée dans un prospectus, en supposant la réalisation de l’opération admissible. Lorsque l’opération admissible projetée est une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, l’émetteur doit obtenir l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l’égard de l’opération admissible. Lorsque le projet d’opération admissible ne constitue pas un projet d’opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance, la Bourse n’exigera pas que l’émetteur obtienne l’approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible, sous réserve qu’il dépose une déclaration de changement à l’inscription de SCD ou un prospectus.

Une fois que les documents relatifs au consentement sous condition déposés ont été acceptés, la Bourse informera l’émetteur qu’il est autorisé à déposer la version définitive du document d’information au moyen de SEDAR.

a) Si l’approbation des actionnaires n’est pas requise à l’égard de l’opération admissible, l’émetteur doit déposer la déclaration de changement à l’inscription de SCD finale ou le prospectus de la SCD au moyen de SEDAR au moins sept jours ouvrables avant l’un ou l’autre des événements suivants :

(i) la reprise de la négociation des titres de l’émetteur résultant après la date de réalisation de l’opération admissible, si les titres de l’émetteur font l’objet d’un arrêt de la négociation;

(ii) la date de réalisation de l’opération admissible, si les titres de l’émetteur ne font pas l’objet d’un arrêt de la négociation.

b) Si l’approbation des actionnaires est requise et qu’elle doit être obtenue à une assemblée des actionnaires, l’émetteur déposera au moyen de SEDAR et postera à ses actionnaires l’avis de convocation à l’assemblée, la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et le formulaire de procuration, ainsi que les autres documents requis.

c) Si l’approbation des actionnaires est requise et qu’elle doit être obtenue par consentement écrit, l’émetteur déposera au moyen de SEDAR le document d’information définitif.

Si la Bourse l’exige, l’émetteur retiendra les services d’un parrain, qui doit être membre de la Bourse ou une organisation participante de la Bourse de Toronto et qui devra remettre à la Bourse un rapport du parrain préparé conformément aux politiques de cette dernière. Après que la Bourse aura publié le bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible, l’émetteur ne sera plus considéré comme une société de capital de démarrage. Généralement, la Bourse ne publiera pas le bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible tant qu’elle n’aura pas reçu ce qui suit :

(i) la confirmation de l’approbation des actionnaires à l’égard de l’opération admissible, si elle est exigée;

(ii) la confirmation de la clôture de l’opération admissible;

(iii) toute la documentation à déposer après l’assemblée ou définitive auprès de la Bourse, conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

À la publication du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible, la politique relative aux sociétés de capital de démarrage cessera généralement de s’appliquer, sauf pour ce qui est des dispositions de cette politique qui concernent l’entiercement. »

* 1. Projet d’opération admissible

– Si la société de capital de démarrage a entrepris des négociations concernant un projet d’opération admissible et que ces négociations en sont au stade auquel des renseignements doivent être fournis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, elle doit fournir l’information, dans la mesure où celle-ci a été portée à sa connaissance, sur les sujets suivants :

* + - 1. le projet d’opération admissible envisagé par la société de capital de démarrage;
      2. les intérêts que les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage détiennent dans les actifs importants proposés;
      3. les liens existants entre les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage et les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties au projet d’opération admissible;
      4. tous les renseignements devant permettre à un investisseur éventuel d’évaluer, en toute connaissance de cause, les éléments suivants :

la nature et la qualité des actifs importants proposés, ainsi que l’ampleur du projet d’opération admissible;

la nature de la contrepartie que la société de capital de démarrage doit verser dans le cadre du projet d’opération admissible, notamment une indication de la façon dont cette contrepartie doit être réglée et des montants estimatifs devant être versés, y compris, s’il y a lieu, une description des mécanismes de financement conclus, notamment le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités, l’emploi du produit et le détail de la rémunération du placeur pour compte;

si le ou les vendeurs devaient acquérir les actifs importants proposés dans les trois ans suivant le projet d’opération admissible, le coût des actifs importants proposés pour le ou les vendeurs;

si elle est connue, une description des actifs importants proposés, notamment une déclaration relative au secteur d’activité dans lequel la société de capital de démarrage exercera ses activités dès la date de réalisation de l’opération admissible;

la date prévue, s’il y a lieu, pour la réalisation du projet d’opération admissible;

* + - 1. l’emplacement des actifs importants proposés, y compris, si les actifs importants proposés doivent être acquis par suite de l’acquisition d’une société visée proposée, le territoire de constitution ou de création de la société visée proposée;
      2. le nom complet et le territoire de résidence de chacun des vendeurs des actifs importants proposés et, si l’un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui ont la propriété véritable, directement ou indirectement, d’un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle ou une emprise sur celle-ci;
      3. le nom et les antécédents de toutes les personnes physiques ou morales qui constitueront des initiés de la société de capital de démarrage à la date de réalisation de l’opération admissible;
      4. une description des dépôts effectués conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, une description des avances ou des prêts devant être accordés, sous réserve du consentement de la Bourse, y compris les modalités des avances, des prêts ou de tout placement privé proposé duquel doit être tiré un produit suffisant pour que soient accordés les avances ou les prêts, ainsi qu’une description de l’emploi projeté des avances ou des prêts;
      5. une indication de toutes les conditions importantes qui doivent être remplies pour réaliser le projet d’opération admissible.
  1. Exigences relatives à l’inscription initiale

– Mentionner que l’émetteur résultant doit satisfaire aux exigences relatives à l’inscription initiale de la Bourse. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« L’émetteur résultant doit satisfaire aux exigences relatives à l’inscription initiale de la Bourse relatives au secteur d’activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l’exigent les politiques applicables de la Bourse. »

* 1. Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote

– Indiquer quelles incidences les événements ci-dessous auront sur la société de capital de démarrage :

* + - 1. le projet d’opération admissible fait l’objet d’une annonce publique;
      2. la société de capital de démarrage ne réalise pas d’opération admissible conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La Bourse ordonnera généralement l’arrêt de la négociation des actions ordinaires à compter de la date de l’annonce publique d’une convention relative à l’opération admissible jusqu’à ce que la société ait satisfait à toutes les exigences de la Bourse en matière de dépôt, ce qui inclut la remise d’un Formulaire d’acceptation de parrainage, si l’opération admissible doit être parrainée. En outre, des Formulaires de renseignements personnels et, s’il y lieu, des Déclarations, relativement aux personnes qui pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des promoteurs ou des initiés de l’émetteur résultant doivent être déposés auprès de la Bourse et des recherches préliminaires que la Bourse juge nécessaires ou souhaitables doivent être effectuées avant que la Bourse ne permette la reprise de la négociation.

Même si toutes les exigences en matière de dépôt sont remplies et que les recherches préliminaires ont été effectuées, la Bourse peut ordonner le maintien de l’arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions ordinaires pour des raisons d’intérêt public, notamment les suivantes :

a) de par leur nature, les activités de l’émetteur résultant sont inacceptables;

b) le nombre de conditions préalables qui doivent être remplies afin de réaliser l’opération admissible ou la nature des lacunes qui doivent être comblées ou leur nombre est si important qu’il semble, pour la Bourse, que le maintien de l’arrêt de la négociation ou l’ordonnance d’un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

La Bourse peut également ordonner l’arrêt de la négociation si l’émetteur n’a pas déposé les documents justificatifs relatifs à l’opération admissible dans les 75 jours suivant la date de l’annonce publique de la convention relative à l’opération admissible ou si l’émetteur n’a pas déposé les documents à déposer après l’assemblée ou les documents finaux s’il y a lieu, dans le délai imparti. La Bourse peut également ordonner l’arrêt de la négociation si le parrain met fin à son parrainage.

Si les actions ordinaires de l’émetteur sont radiées de la cote par la Bourse, alors à l’intérieur des 90 jours suivant la date de radiation, l’émetteur devra procéder à la dissolution et liquidation de ses actifs en conformité avec les lois applicables et doit procéder à une distribution au prorata du reliquat des actifs à ses actionnaires, à moins qu’en vertu d’un vote majoritaire des actionnaires, à l’exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec l’émetteur, les actionnaires approuvent une autre avenue pour l’émetteur ou une utilisation autre du reliquat des actifs. »

# INSTRUCTION :

## Faire renvoi à la ou aux rubriques appropriées du prospectus sous lesquelles on trouve des renseignements sur les exigences de la Bourse dans le contexte de l’acceptation d’opération admissible, y compris, plus précisément, l’approbation requise des actionnaires à l’égard de l’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance.

* 1. Refus d’une opération admissible

– Mentionner que la Bourse peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« La Bourse peut, à sa seule appréciation, refuser une opération admissible dans les cas suivants :

* + - 1. l’émetteur résultant ne satisfait pas aux exigences relatives à l’inscription initiale de la Bourse;
      2. l’émetteur résultant sera un organisme de placement collectif, comme ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières;
      3. malgré le fait que l’opération corresponde à la définition d’une opération admissible, il existe un autre motif pour la refuser. »

1. Emploi du produit
   1. Produit et objectifs principaux

Décrire avec suffisamment de détails chaque objectif principal auquel la totalité des fonds dont dispose la société de capital de démarrage seront affectés, en indiquant des montants approximatifs. Donner des précisions sur toute disposition prise pour la garde en fiducie ou l’entiercement d’une partie du produit net, sous réserve du respect de certaines conditions. Inclure une mention et un tableau essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Le tableau suivant présente les objectifs principaux auxquels l’émetteur prévoit affecter la totalité des fonds dont il disposera par la suite de la réalisation du présent placement :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| a) Produit brut que l’émetteur a tiré de la vente d’actions ordinaires avant le présent placement 1) |  | [●] $ |
| b) Moins : frais et coûts engagés pour réaliser le produit en espèces dont il est question à l’alinéa a) ci-dessus |  | [●] $ |
| c) Plus : produit brut que l’émetteur de la vente des actions ordinaires offertes dans le cadre du présent placement 2) |  | [●] $ |
| d) Moins : frais et coûts liés au placement (y compris les droits d’inscription, la commission du placeur pour compte, les frais juridiques et les frais d’audit) dont il est question à l’alinéa c) ci-dessus, qui ont été engagés jusqu’à présent et que l’on prévoit engager dans l’avenir |  | [●] $ |
|  |  |  |
| e) **Montant estimatif des fonds dont l’émetteur disposera**  **(à la suite du placement)** |  | [●] **$** |
| Fonds disponibles pour repérer et évaluer des actifs et des occasions d’affaires 3) |  | [●] $ |
| Montant estimatif des frais généraux et administratifs engagés jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible |  | [●] $ |
|  |  | [●] $ [produit net total] |

Notes :

1) Voir la rubrique [« Ventes antérieures »].

2) [Si le placeur pour compte exerce son option, ou si les administrateurs, les dirigeants ou les conseillers techniques exercent leurs options d’achat d’actions de SCD] [ou si un organisme de bienfaisance admissible exerce ses options d’achat d’actions de SCD], l’émetteur disposera d’une somme supplémentaire maximale de [somme] $ qui sera versée dans son fonds de roulement. Rien ne garantit que ces options seront exercées.

3) Si l’émetteur conclut une convention relative à l’opération admissible avant d’affecter la totalité du produit, à savoir la somme de [somme] $, au repérage et à l’évaluation d’actifs ou d’entreprises, il peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l’acquisition d’actifs importants ou d’un intérêt dans ces éléments ou au fonds de roulement après la date de réalisation de l’opération admissible.

Jusqu’à ce que l’émetteur en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, ou d’une province ou d’un territoire du Canada, ou le gouvernement des États-Unis d’Amérique, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

Le produit tiré du présent placement et de tout placement d’actions ordinaires antérieur, après déduction des frais engagés dans le cadre du présent placement, permettra uniquement de repérer et d’évaluer un nombre limité d’actifs et d’entreprises; par conséquent, le financement de toute acquisition que l’émetteur pourrait s’engager à réaliser dans l’avenir pourrait nécessiter la mobilisation de fonds supplémentaires. »

# INSTRUCTION :

## Si un nombre minimal et maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, il y a lieu de revoir l’information à fournir qui est recommandée ci-dessus et d’indiquer l’emploi du produit à l’égard des souscriptions minimale et maximale.

* 1. Emploi autorisé du produit

– Indiquer l’emploi autorisé du produit par la société de capital de démarrage jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, et sauf indication contraire expresse dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et sous les rubriques « Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance », « Placements privés contre espèces » et « Honoraires d’intermédiation », le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres émis par l’émetteur sera affecté uniquement au repérage et à l’évaluation d’actifs ou d’entreprises et, le cas échéant, à l’obtention de l’approbation des actionnaires à l’égard d’un projet d’opération admissible, y compris pour engager des dépenses telles que les suivantes :

* + - 1. les débours raisonnables engagés relativement au premier appel public à l’épargne de l’émetteur, y compris :

la prestation de services juridiques et d’audit relatifs à la préparation et au dépôt du présent prospectus;

la rémunération, les frais et les commissions des placeurs pour compte;

les frais d’impression, y compris l’impression du présent prospectus et des certificats d’actions;

* + - 1. les frais généraux et administratifs raisonnables de l’émetteur (jusqu’à concurrence de 3 000 $ par mois au total), y compris :

les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes;

les frais de location de matériel;

la prestation de services juridiques;

la prestation de services de comptabilité et de consultation;

* + - 1. les débours raisonnables engagés relativement au projet d’opération admissible, y compris :

la réalisation d’évaluations;

la rédaction de plans d’affaires;

la réalisation d’études de faisabilité et d’évaluations techniques;

la préparation de rapports du parrain;

la préparation de rapports d’étude géologique;

la préparation d’états financiers;

la prestation de services juridiques;

la prestation de services de comptabilité, de certification et d’audit;

* + - 1. la rémunération, les frais et les commissions des placeurs pour compte et les honoraires d’intermédiation;
      2. les honoraires pour les services de certification et d’audit de l’émetteur;
      3. les honoraires de l’agent d’entiercement et de l’agent des transferts de l’émetteur;
      4. les frais de dépôt réglementaire de l’émetteur.

De plus, l’émetteur peut accorder à une société visée ou à un ou à des vendeurs, selon le cas, une avance prenant la forme d’un dépôt non remboursable ou d’un prêt non garanti d’au plus 25 000 $ au total sans avoir reçu au préalable le consentement de la Bourse. L’émetteur peut accorder à la société visée ou à un ou à des vendeurs une avance ou un prêt supérieur au maximum total de 25 000 $, mais seulement si le montant est accordé sous forme de prêt garanti, si le consentement préalable de la Bourse est obtenu et si l’ensemble des conditions suivantes est respecté :

l’opération admissible ne constitue pas une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance;

l’opération admissible a été annoncée dans un communiqué détaillé;

le contrôle diligent de l’opération admissible a été entrepris et en est à un stade avancé;

s’il y a lieu, les services d’un parrain ont été retenus ou ont fait l’objet d’une dispense pour renoncer au parrainage;

le prêt a été annoncé par voie de communiqué au moins 15 jours avant la date du prêt;

le montant total des avances et des prêts accordés par l’émetteur est inférieur à 250 000 $, sauf si le montant que l’émetteur a avancé à la société visée ou au(x) vendeur(s) est inférieur ou égal à 20 % du fonds de roulement de l’émetteur. »

* 1. Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance

– Indiquer les restrictions qui s’appliquent jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible relativement aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage et aux personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l’opération admissible, comme il est prévu dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« [Sauf indication contraire sous les rubriques [« Options d’achat de titres »], [« Emploi autorisé du produit »] et [« Honoraires d’intermédiation »], l’émetteur n’a pas effectué et, jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, n’effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec l’émetteur, à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l’opération admissible ou à une personne s’occupant des relations avec les investisseurs ou exerçant des activités de promotion ou des activités de tenue de marché à l’égard de l’émetteur ou des titres de l’émetteur ou d’un émetteur résultant, y compris :

a) une rémunération pouvant prendre entre autres la forme suivante : salaire, frais de consultation, frais de contrat de gestion ou jetons de présence, honoraires d’intermédiation (sauf si la politique relative aux sociétés de capital de démarrage le permet), emprunt, avance et prime;

b) un dépôt et autre paiement similaire.

En outre, aucun des paiements mentionnés ci-dessus ne sera effectué par l’émetteur ou par toute autre personne après la date de réalisation de l’opération admissible si ce paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l’opération admissible ou en rapport avec celle-ci.

Malgré ce qui précède, l’émetteur peut verser ou rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec lui les frais généraux et administratifs raisonnables de l’émetteur (y compris pour les fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes, la location de matériel, les frais liés aux services juridiques, de comptabilité et de consultation) jusqu’à concurrence de 3 000 $ par mois au total, ainsi que les frais pour les services juridiques liés au projet d’opération admissible. L’émetteur peut également rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec lui les débours raisonnables engagés dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise de l’émetteur, comme il est indiqué sous la rubrique [« Emploi autorisé du produit »].

Les restrictions relatives à l’emploi du produit ainsi qu’aux paiements aux personnes ayant un lien de dépendance et aux personnes qui s’occupent des relations avec les investisseurs s’appliquent jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible. »

* 1. Placements privés contre espèces

– Donner des renseignements sur les restrictions de la Bourse relatives aux placements privés effectués avant la date de réalisation d’une opération admissible ou dans le cadre d’une telle opération. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Après la clôture du placement et jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, l’émetteur ne peut pas émettre de titres à moins d’avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse. Avant la date de réalisation de l’opération admissible, la Bourse n’acceptera généralement pas que l’émetteur réalise un placement privé si le produit brut tiré de l’émission de titres avant le placement et dans le cadre de celui-ci, ainsi que tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé, excède 10 000 000 $. En général, des actions ordinaires et des options du placeur pour compte sont les seuls titres pouvant être émis par voie de placement privé. Sous réserve de certaines exceptions limitées, les actions ordinaires émises dans le cadre du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec l’émetteur et aux principaux intéressés de l’émetteur résultant devront être entiercées. »

* 1. Honoraires d’intermédiation

– Donner des renseignements sur les exigences de la Bourse relatives aux honoraires d’intermédiation à payer dans le cadre d’une opération admissible. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« À la date de réalisation de l’opération admissible, l’émetteur et la société visée peuvent verser le montant total d’honoraires d’intermédiation permis en vertu de la Politique 5.1 de la Bourse – Emprunts, primes dans le cadre d’emprunts, honoraires d’intermédiation et commissions aux personnes suivantes :

* + - 1. toute personne n’ayant pas de lien de dépendance avec l’émetteur;
      2. toute personne ayant un lien de dépendance avec l’émetteur, à condition que :

l’opération admissible ne constitue pas une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance;

l’opération admissible ne constitue pas une opération entre l’émetteur et une société ouverte existante;

les honoraires d’intermédiation soient versés uniquement sous forme d’espèces, d’actions inscrites ou de bons de souscription;

le montant du financement concomitant, le cas échéant, ne soit pas inclus dans la valeur de l’avantage mesurable servant à calculer les honoraires d’intermédiation;

l’approbation des honoraires d’intermédiation soit obtenue par une résolution ordinaire à une assemblée des actionnaires de l’émetteur ou par le consentement écrit d’actionnaires de l’émetteur détenant plus de 50 % des actions inscrites de l’émetteur, pourvu que soient exclus du calcul de cette approbation ou de ce consentement écrit les droits de vote rattachés aux actions inscrites de l’émetteur détenues par le bénéficiaire des honoraires d’intermédiation ainsi que par les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres du même groupe. »

1. Mode de placement
   1. Nom et rémunération des placeurs pour compte
      1. Indiquer le nom de chaque placeur pour compte.
      2. Donner les renseignements suivants à l’égard de toute rémunération payable au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou de parrain, compte tenu des restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage :
         1. la commission devant être payée au placeur pour compte pour les services qu’il fournit à ce titre dans le cadre du placement;
         2. la totalité de la rémunération, sous forme de frais de financement de sociétés ou autre, qui a été ou qui doit être versée au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou de preneur ferme ou en toute autre qualité relativement au prospectus et, si elle est connue, la somme totale devant être payée relativement à un projet d’opération admissible;
         3. toute option du placeur pour compte ou tout autre droit permettant de souscrire des titres de l’émetteur qui a été accordé au placeur pour compte, notamment :

le nombre d’actions ordinaires devant être émises à l’exercice de l’option ou à l’exercice du droit du placeur pour compte;

le prix d’exercice par action ordinaire aux termes de l’option ou du droit du placeur pour compte;

la période pendant laquelle l’option du placeur pour compte ou le droit du placeur pour compte peut être exercé;

le nombre d’options ou de droits susceptibles d’être exercés par le placeur pour compte avant la date de réalisation de l’opération admissible;

des renseignements quant à savoir si des options ou des droits doivent faire l’objet d’un placement aux termes du prospectus et, le cas échéant, quelle partie de ceux-ci;

les détails de l’attribution, y compris la contrepartie versée dans le cadre de celle-ci.

* + - 1. Relativement à ce qui précède, il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Aux termes d’une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue en date du [date] entre l’émetteur, [le(s) placeur(s) pour compte] (le(s) « placeur(s) pour compte »)] et [la société de fiducie, la personne inscrite ou la banque] (le « dépositaire »), l’émetteur a désigné le(s) placeur(s) pour compte comme son(ses) mandataires afin qu’il(s) offre(nt) en vente au public dans le cadre d’un placement pour compte [nombre] actions ordinaires, conformément au présent prospectus, au prix de [prix] $ l’action ordinaire, pour un produit brut de [montant] $, sous réserve des modalités de la convention de placement pour compte. Le(s) placeur(s) pour compte recevra(ont) une rémunération correspondant à [pourcentage] % du produit brut global tiré de la vente des actions ordinaires. En outre, l’émetteur versera au(x) placeur(s) pour compte des frais de financement de sociétés de [montant] $, plus la TPS, et paiera les [frais juridiques] de celui(ceux)-ci, lesquels sont estimés à [montant] $.

[L’émetteur a également convenu d’attribuer au(x) placeur(s) pour compte une option incessible (l’« option du placeur pour compte ») lui(leur) permettant d’acheter [nombre] actions ordinaires au prix de [prix] $ l’action, qui peut être exercée pendant une période de [nombre de mois, cette période ne pouvant excéder cinq ans] mois à compter de la date d’inscription des actions ordinaires de l’émetteur à la Bourse. Le présent prospectus vise l’attribution de [la totalité/%]de l’option du placeur pour compte. [Le(s) placeur(s) pour compte entend(ent) placer auprès du public la totalité des actions ordinaires qu’il(s) reçoit (reçoivent) à l’exercice de sa (leur) option du placeur pour compte.] Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) le droit de vendre au plus 50 % des actions reçues à l’exercice de son(leur) option avant la date de réalisation de l’opération admissible, les actions restantes pouvant être vendues après cette date. Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) convenu de placer les actions ordinaires offertes aux termes des présentes pour le compte de l’émetteur et il(s) peut(peuvent) conclure des conventions de courtage avec d’autres courtiers en valeurs mobilières sans frais additionnels pour l’émetteur. [Le(s) placeur(s) pour compte a(ont) la faculté de résilier cette convention de placement pour compte à son(leur) gré, en fonction de son(leur) appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention peut également être résiliée par la réalisation de certaines conditions énoncées dans la convention de placement pour compte.] »

# INSTRUCTIONS :

## Le ou les placeurs pour compte inscrits aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables dans une catégorie leur permettant d’agir en qualité de placeurs des actions ordinaires doivent participer au placement dans chacun des territoires où il se déroule.

## Il y a lieu de revoir l’information présentée ci-dessus, au besoin, afin de tenir compte de la totalité de la rémunération payable au(x) placeur(s) pour compte dans le cadre du placement.

* 1. Placement pour compte et placement minimal
     1. Décrire brièvement le mode de placement des titres.
     2. Indiquer le montant minimal du produit à réunir dans le cadre du placement. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas plus de 90 jours après la date du visa du prospectus si le nombre minimal de fonds à réunir dans le cadre du placement n’est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des titres dans le délai imparti ne consentent à la prolongation du placement. Indiquer que, pendant le délai de 90 jours (ou tout autre délai auquel les souscripteurs peuvent consentir), le produit de la souscription sera déposé auprès d’un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimal du produit n’est pas réuni, le produit sera retourné aux souscripteurs, sauf instructions contraires de ceux-ci au dépositaire.

Indiquer également les restrictions de la Bourse énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage en ce qui a trait au nombre et au pourcentage d’actions ordinaires qui peuvent être souscrites par un acheteur et par les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci.

Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Un nombre total de [nombre] actions ordinaires sont offertes dans le cadre du placement pour un produit brut total de [montant] $. Conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage, 75 % ou [indiquer le nombre] de l’ensemble des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus sont assujetties aux limites suivantes :

a) le nombre maximal d’actions ordinaires qu’un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, à l’occasion du placement correspond à 2 % ou à [indiquer le nombre] de l’ensemble des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus;

b) le nombre maximal d’actions ordinaires qu’un acheteur et les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci peuvent souscrire, directement ou indirectement, à l’occasion du placement correspond à 4 % ou à [indiquer le nombre] de l’ensemble des actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus.

Les fonds tirés du placement seront remis au dépositaire et ils ne pourront être libérés que lorsqu’un montant minimal de [montant] $ aura été déposé. Le produit total du placement doit avoir été réuni dans un délai de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, ou tout autre délai auquel les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des actions dans le délai imparti peuvent avoir consenti, à défaut de quoi le dépositaire remettra les fonds réunis aux souscripteurs initiaux, sans intérêt ni déduction, sauf instructions contraires de ceux-ci au dépositaire. »

# INSTRUCTION :

## Il y a lieu de revoir l’information présentée ci-dessus afin d’indiquer les souscriptions minimale et maximale, le cas échéant.

* 1. Autres titres faisant l’objet du placement

– Donner des renseignements à l’égard des autres titres, en plus de l’option du placeur pour compte, qui doivent être offerts aux termes du présent prospectus. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« L’émetteur prévoit également attribuer aux [administrateurs/dirigeants/et aux conseillers techniques] des options d’achat d’actions de SCD permettant d’acheter [nombre] actions ordinaires, conformément aux politiques de la Bourse, [le présent prospectus visant l’attribution de ces options d’achat d’actions de SCD.] [L’émetteur prévoit également attribuer à des organismes de bienfaisance admissibles des options d’achat d’actions de SCD permettant d’acheter [nombre] actions ordinaires, conformément aux politiques de la Bourse, le présent prospectus visant l’attribution de ces options d’achat d’actions de SCD.] »

* 1. Détermination du prix

– Indiquer la méthode qui a servi à déterminer le prix d’offre, par exemple, si celui-ci a été établi de façon arbitraire par le conseil d’administration de la société de capital de démarrage, par voie de négociations entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte ou à l’aide d’une autre méthode.

* 1. Demande d’inscription à la cote

– Lorsqu’une demande d’inscription à la cote de la Bourse des actions ordinaires de la société de capital de démarrage a été déposée, inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« L’émetteur a demandé l’inscription de ses actions ordinaires à la cote de la Bourse. L’inscription à la cote sera subordonnée à l’obligation, pour l’émetteur, de remplir toutes les conditions relatives à l’inscription de la Bourse. »

* 1. Approbation conditionnelle de l’inscription à la cote

– Lorsqu’une demande d’inscription à la cote de la Bourse des actions ordinaires faisant l’objet du placement a été faite et qu’elle a été approuvée conditionnellement, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information applicable entre crochets :

« La Bourse a approuvé sous condition l’inscription à sa cote des actions ordinaires de l’émetteur. L’inscription est subordonnée à l’obligation, pour l’émetteur, de remplir toutes les conditions de la Bourse au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d’un nombre minimum de porteurs]. »

* 1. Émetteurs émergents

–Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« En date du prospectus, aucun des titres de l’émetteur n’est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de La Neo Bourse Aequitas Inc., d’un marché américain ou d’un marché à l’extérieur du Canada et des États-Unis d’Amérique ni coté sur ceux-ci, et l’émetteur n’a pas demandé ni n’a l’intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l’un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l’exception du Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc. »

* 1. Restrictions relatives à la négociation

– Inclure une mention essentiellement en la forme suivante à l’égard des restrictions relatives à la négociation des titres de la société de capital de démarrage, en donnant l’information applicable entre crochets, selon le cas :

« À l’exception du placement initial des actions ordinaires conformément au présent prospectus, [de l’attribution de l’option du placeur pour compte], [de l’attribution d’options d’achat d’actions de SCD aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de l’émetteur] et [de l’attribution d’options d’achat d’actions de SCD à des organismes de bienfaisance admissibles], la négociation de tous les titres de l’émetteur est interdite au cours de la période s’étendant à compter de la date du visa du prospectus provisoire délivré par [l’(les) autorité(s) en valeurs mobilières] et jusqu’au moment où les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la Bourse, sauf dans le cas où, sous réserve du consentement préalable de la Bourse, les dispenses en matière d’inscription et de prospectus sont offertes aux termes de la législation en valeurs mobilières ou lorsque l’(les)autorité(s) en valeurs mobilières compétente(s) accorde(nt) une ordonnance discrétionnaire. »

1. Description des titres qui font l’objet du placement
   1. Actions

– Fournir la description ou la désignation des actions ordinaires qui font l’objet du placement.

# INSTRUCTION :

## La présente rubrique n’exige qu’un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l’investisseur. Il est inutile d’énoncer en détail les modalités des actions ordinaires qui font l’objet du placement.

1. Structure du capital
   1. Structure du capital
      1. Décrire tout changement important dans le capital actions et le capital d’emprunt de la société de capital de démarrage, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date de l’état de la situation financière le plus récent de la société de capital de démarrage qui est inclus dans le prospectus. Présenter, essentiellement sous la forme du tableau ci-dessous, ou, s’il y a lieu, sous la forme de notes au tableau, le détail du capital actions de la société de capital de démarrage.

TABLEAU

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1re colonne |  | 2e colonne |  | 3e colonne |  | 4e colonne |  | 5e colonne |
| Actions ordinaires |  | Montant autorisé ou devant être autorisé |  | Montant en circulation à la date de l’état de la situation financière le plus récent qui est inclus dans le prospectus |  | Montant en circulation à une date précise tombant dans les 30 jours de la date du prospectus |  | Montant en circulation en supposant la vente de la totalité des actions ordinaires faisant l’objet du placement 1) |

* + 1. Indiquer dans une note le nombre d’actions visées par des options, y compris les options du placeur pour compte devant être attribuées au placeur pour compte ainsi que les options d’achat d’actions de SCD attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de même que les options d’achat d’actions de SCD que l’on se propose d’attribuer à un organisme de bienfaisance admissible; indiquer également la date d’échéance de toutes ces options.
    2. Indiquer dans une note le produit, compte tenu du placement, (i) soit avant la déduction des frais estimatifs du placement, y compris une estimation de ces frais, (ii) soit compte tenu du placement, déduction faite des frais de l’émission.
    3. Indiquer que, à la date de cet état de la situation financière, la société de capital de démarrage n’avait pas commencé ses activités commerciales.
    4. La période de 30 jours dont il est question dans la 4e colonne doit être calculée dans le délai de 30 jours de la date du prospectus provisoire. Si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date du prospectus provisoire, l’information présentée dans le prospectus définitif doit être mise à jour à une date tombant dans les 30 jours du prospectus définitif.

# INSTRUCTION :

## Si un nombre minimal et un nombre maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, l’information présentée dans la 5e colonne du tableau doit tenir compte du nombre d’actions ordinaires en circulation, en fonction des souscriptions minimale et maximale.

1. Options d’achat de titres
   1. Options
      1. Présenter, sous forme de tableau, des renseignements, arrêtés au plus tard 30 jours avant la date du prospectus, sur les options d’achat de titres de la société de capital de démarrage qui sont détenues ou seront détenues à la fin du placement par toute personne physique ou morale et tout organisme de bienfaisance admissible, en nommant expressément chaque titulaire d’options.
      2. Si les options sont admissibles aux fins de placement aux termes du prospectus, il est recommandé d’inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Les options d’achat d’actions de SCD visant [nombre] actions ordinaires devant être attribuées [après la clôture du présent placement] [aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques] [ainsi que les options d’achat d’actions de SCD visant [nombre] actions ordinaires devant être attribuées à [nom], organisme de bienfaisance admissible], (sous réserve de l’approbation des organismes de réglementation) sont admissibles aux fins de placement aux termes du présent prospectus. »

# INSTRUCTIONS :

## Décrire les options en indiquant les modalités importantes de chaque catégorie ou type d’options, notamment :

### le nombre d’actions ordinaires qui font l’objet d’une option;

### le prix d’achat des actions ordinaires qui font l’objet d’une option;

### les dates d’échéance des options.

## Si les options d’achat d’actions ordinaires de la société de capital de démarrage sont détenues ou seront détenues par des conseillers techniques au moment de la réalisation du placement, donner les renseignements suivants :

### une description de la nature de l’expertise du conseiller technique ainsi que de la nature des services devant être fournis à la société de capital de démarrage;

### un résumé des détails du contrat important conclu ou devant être conclu avec chaque conseiller technique, y compris, en plus de l’attribution d’options, toute autre contrepartie devant être versée;

### l’information à fournir conformément aux rubriques 15.1 8) et 15.2 à 15.6, inclusivement, ou, selon le cas, à l’égard de chaque conseiller technique.

* 1. Modalités des options d’achat d’actions

– Donner des renseignements sur la politique relative aux sociétés de capital de démarrage et toute autre politique de la Bourse applicable à toute option d’achat d’actions de SCD attribuée ou devant être attribuée par la société de capital de démarrage à la clôture du placement, y compris les renseignements suivants :

* + - 1. les personnes physiques ou morales et les organismes de bienfaisance admissibles à l’attribution d’options d’achat d’actions de SCD;
      2. les restrictions quant au nombre global d’actions ordinaires pouvant être réservées aux fins d’émission à l’exercice d’options d’achat d’actions de SCD;
      3. les restrictions quant au nombre d’actions ordinaires pouvant être réservées aux fins d’émission dans le cadre d’options en faveur d’un titulaire d’options;
      4. le délai maximal aux fins de l’exercice des options d’achat d’actions de SCD;
      5. le caractère incessible des options d’achat d’actions de SCD;
      6. la résiliation des options d’achat d’actions de SCD;
      7. les exigences en matière d’entiercement imposées à l’égard des options d’achat d’actions de SCD et des actions ordinaires acquises à l’exercice des options d’achat d’actions de SCD.

Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Le conseil d’administration de l’émetteur peut, de temps à autre, à son appréciation et conformément aux exigences de la Bourse, attribuer aux administrateurs, aux dirigeants et aux conseillers techniques de l’émetteur et à des organismes de bienfaisance admissibles des options d’achat d’actions de SCD incessibles visant des actions ordinaires; toutefois, le nombre d’actions ordinaires réservées aux fins d’émission n’excédera pas [10 % des actions ordinaires émises et en circulation de l’émetteur à la date de l’attribution de l’option d’achat d’actions de SCD], et la période d’exercice n’excédera pas 10 ans à compter de la date de l’attribution.

Le nombre d’actions ordinaires pouvant être émises à l’intention d’un administrateur ou d’un dirigeant ne peut excéder cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires de l’émetteur émises et en circulation à la date d’attribution de l’option d’achat d’actions de SCD.

Le nombre total d’actions ordinaires pouvant à tout moment être émises à l’intention de l’ensemble des conseillers techniques ne peut excéder deux pour cent (2 %) des actions ordinaires de l’émetteur émises et en circulation à la date d’attribution d’une option d’achat d’actions de SCD.

Le nombre total d’actions ordinaires pouvant à tout moment être émises à l’intention d’organismes de bienfaisance admissibles ne peut excéder un pour cent (1 %) des actions ordinaires de l’émetteur émises et en circulation à la date d’attribution d’une option d’achat d’actions de SCD.

Sauf si sa date d’échéance arrive avant, l’option d’achat d’actions de SCD doit expirer au plus tard 12 mois après la date où le titulaire cesse d’être administrateur, dirigeant ou consultant technique de l’émetteur ou de l’émetteur résultant, selon le cas.

Toutes les options d’achat d’actions de SCD et toutes les actions ordinaires émises avant la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible dans le cadre de l’exercice des options d’achat d’actions de SCD doivent être entiercées conformément à la convention d’entiercement de titres de la SCD. De plus, toutes les actions ordinaires émises à compter de la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible dans le cadre de l’exercice des options d’achat d’actions de SCD attribuées avant le placement et dont le prix d’exercice est inférieur au prix d’émission aux termes du présent placement doivent également être entiercées conformément à la convention d’entiercement de titres de la SCD. Pour en savoir plus sur les exigences en matière d’entiercement et les dispositions de libération des titres, voir la rubrique [« Titres entiercés »]. »

# INSTRUCTION :

## Il y a lieu de revoir la mention ci-dessus, au besoin, afin de tenir compte des modalités précises de la convention d’options d’achat d’actions, conclue ou devant être conclue avec un titulaire d’options, ou de tout régime d’options d’achat d’actions de la société de capital de démarrage concernant les restrictions applicables aux options d’achat d’actions qui sont énoncées généralement dans les politiques de la Bourse, en leur version modifiée de temps à autre.

1. Ventes antérieures
   1. Ventes antérieures

– Indiquer les prix auxquels les actions ordinaires ont été vendues depuis la constitution de l’émetteur, ou doivent l’être, par la société de capital de démarrage et le nombre d’actions ordinaires qui ont été vendues ou qui doivent l’être à chacun des prix indiqués, essentiellement en la forme ci-dessous, en donnant l’information entre crochets. Signaler les actions ordinaires qui ont été vendues à des personnes faisant partie de l’ensemble des membres d’un groupe professionnel.

« Depuis la date de constitution de l’émetteur, [nombre] actions ordinaires ont été émises comme suit. Les actions ordinaires qui ont été émises à une personne faisant partie de l’ensemble des membres d’un groupe professionnel sont marquées d’un astérisque (\*).

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date |  | Nombre d’actions |  | Prix d’émission par action |  | Prix d’émission global |  | Contrepartie reçue |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Titres entiercés
   1. Titres entiercés avant la réalisation de l’opération admissible
      1. Donner des renseignements sur la totalité des actions ordinaires et des options d’achat d’actions de SCD devant être entiercées, ou qui pourraient devoir être entiercées, conformément aux politiques de la Bourse, avant la date de réalisation de l’opération admissible, y compris, selon le cas, toutes les actions acquises par la voie d’un placement privé ou aux termes du prospectus ainsi que les actions nouvelles acquises après la réalisation du placement. Indiquer le nom de l’agent d’entiercement. S’il existe une convention de mise en commun ou d’autres restrictions en matière d’entiercement que celles qui sont imposées par la Bourse, indiquer les modalités importantes des restrictions et le nom des parties à la convention. Il est recommandé de présenter les exigences suivantes de la Bourse en matière d’entiercement, en donnant l’information entre crochets :

« La totalité des [nombre] actions ordinaires émises avant le présent placement à un prix inférieur à [le prix d’émission aux termes du prospectus] $ l’action ordinaire et la totalité des nouvelles actions ordinaires pouvant être acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec l’émetteur dans le cadre du placement ou d’une autre manière avant la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible seront déposées auprès de [agent d’entiercement], conformément à une convention d’entiercement de titres datée du [date] (la « convention d’entiercement de titres de la SCD »).

Toutes les options d’achat d’actions de SCD et toutes les actions ordinaires émises avant la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible et dans le cadre de l’exercice des options d’achat d’actions de SCD doivent être entiercées conformément à la convention d’entiercement de titres de la SCD. De plus, toutes les actions ordinaires émises à compter de la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible dans le cadre de l’exercice des options d’achat d’actions de SCD attribuées avant le placement et dont le prix d’exercice est inférieur au prix d’émission aux termes du présent placement doivent également être entiercées conformément à la convention d’entiercement de titres de la SCD. »

* + 1. Indiquer, en date du prospectus, essentiellement en la forme suivante, le nombre d’actions ordinaires et d’options d’achat d’actions de SCD entiercées ou devant être entiercées, ainsi que le pourcentage d’actions ordinaires en circulation que ce nombre représente :

« Le tableau suivant indique, en date des présentes, le nombre d’actions ordinaires de l’émetteur et d’options d’achat d’actions de SCD qui sont entiercées. »

| Nom et municipalité de résidence de l’actionnaire | Actions ordinaires | Nombre d’actions ordinaires entiercées | Pourcentage des actions ordinaires, compte non tenu du placement | Pourcentage des actions ordinaires, compte tenu du placement | Nombre d’options d’achat d’actions de SCD entiercées |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

# INSTRUCTION :

## Pour l’application de la présente rubrique, l’entiercement comprend également les titres visés par une convention de mise en commun. Si des titres sont visés par une convention de mise en commun, inclure l’information supplémentaire applicable.

* + 1. À l’égard des sociétés de portefeuille, indiquer les restrictions en matière d’entiercement de la Bourse applicables aux actions ordinaires détenues par une société de portefeuille. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Si une personne autre qu’un particulier (une « société de portefeuille ») détient les actions ordinaires de l’émetteur qui doivent être entiercées, chaque société de portefeuille, conformément à la convention d’entiercement des titres de la SCD, a convenu, ou conviendra, de ne réaliser, sans le consentement de la Bourse, aucune opération pendant la durée de la convention d’entiercement de titres de la SCD devant entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse l’engagement que, dans la mesure du possible, elle ne permettra ni n’autorisera quelques émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. En outre, la Bourse peut exiger des actionnaires dominants de la société de portefeuille qu’ils s’engagent à s’abstenir de transférer les actions de cette société. »

* + 1. Indiquer la date de la libération des actions ordinaires entiercées ainsi que les conditions régissant celle-ci. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante :

« Aux termes de la convention d’entiercement de titres de la SCD :

a) toutes les options d’achat d’actions de SCD attribuées avant la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible et toutes les actions ordinaires émises dans le cadre de l’exercice de ces options d’achat d’actions de SCD avant la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible seront libérées à cette date, sauf les options d’achat d’actions de l’émetteur attribuées avant le premier appel public à l’épargne de la société de capital de démarrage et dont le prix d’exercice est inférieur au prix d’émission des actions ordinaires aux termes du présent prospectus et les actions ordinaires émises au terme de l’exercice des options d’achat d’actions de SCD en question, ces options et ces actions étant libérées conformément à l’alinéa b);

b) à l’exception des options d’achat d’actions de SCD et des actions ordinaires émises dans le cadre de l’exercice de ces options d’achat d’actions de SCD qui sont libérées à la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible, conformément à l’alinéa a), tous les titres entiercés seront libérés comme suit :

| **Dates de libération** | **Pourcentage libéré** |
| --- | --- |
| Date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible | 25 % |
| Six (6) mois après la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible | 25 % |
| Douze (12) mois après la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible | 25 % |
| Dix-huit (18) mois après la date du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible | 25 % |
| TOTAL | 100 % |

* + 1. Indiquer les conditions régissant le transfert d’actions ordinaires entiercées. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante :

« Le transfert des actions ordinaires entiercées nécessite au préalable le consentement de la Bourse. En règle générale, la Bourse permettra uniquement que les actions entiercées soient transférées aux principaux intéressés actuels de l’émetteur ou aux futurs principaux intéressés à l’égard d’un projet d’opération admissible. »

* + 1. Inclure toutes les modalités selon lesquelles des actions entiercées peuvent être annulées. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Si un bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible n’est pas publié, les actions ordinaires entiercées ne seront pas libérées. Aux termes de la convention d’entiercement de titres de la SCD, à la publication par la Bourse d’un bulletin de radiation de la cote des titres de l’émetteur, l’[agent d’entiercement] recevra l’autorisation irrévocable de faire ce qui suit :

a) annuler immédiatement l’ensemble des actions ordinaires entiercées détenues par chacune des personnes ayant un lien de dépendance avec l’émetteur émises à un prix inférieur au prix d’offre aux termes du présent prospectus et l’ensemble des options d’achat d’actions de SCD et des actions visées par une option détenues par ces personnes;

b) annuler tous les titres entiercés, 10 ans après la date de publication du bulletin en question. »

* 1. Titres entiercés dans le cadre d’une opération admissible

– Énoncer les exigences de la Bourse en matière d’entiercement quant aux titres pouvant être émis dans le cadre d’une opération admissible et l’exigence générale selon laquelle des titres supplémentaires peuvent être entiercés conformément aux modalités de la politique relative aux sociétés de capital de démarrage dans le cadre d’une opération admissible. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante :

« Dans le cadre de l’opération admissible, de façon générale et sous réserve de certaines dispenses, tous les titres de l’émetteur résultant détenus par ses principaux intéressés devront être entiercés conformément aux politiques de la Bourse. »

1. Actionnaires principaux
   1. Actionnaires principaux
      1. Donner l’information suivante, arrêtée à la date du prospectus, sur chaque actionnaire principal de la société de capital de démarrage :
         1. le nom;
         2. le nombre ou la valeur des actions ordinaires sur lesquelles l’actionnaire détient un droit de propriété, un contrôle ou une emprise;
         3. le nombre ou la valeur des actions ordinaires sur lesquelles l’actionnaire détiendra un droit de propriété, un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage du total des actions en circulation que représente ce nombre ou cette valeur;
         4. si les actions ordinaires visées ci-dessus sont détenues par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables seulement.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante :

« Le tableau suivant présente la liste des personnes qui, à la date des présentes, sont propriétaires d’au moins 10 % des actions ordinaires de l’émetteur émises et en circulation. »

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom |  | Type de propriété |  | Nombre d’actions |  | Pourcentage d’actions appartenant à cette personne avant le placement |  | Pourcentage d’actions appartenant à cette personne après le placement |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

* + 1. Si, à la connaissance de la société de capital de démarrage ou du placeur pour compte, plus de 10 % d’une catégorie d’actions ordinaires sont détenues, ou doivent être détenues, sous réserve d’une convention de vote fiduciaire ou d’une convention de même nature, indiquer, si cette information est connue, la désignation des actions ordinaires, le nombre ou la valeur des titres détenus ou devant être détenus sous réserve de la convention, de même que la durée de la convention. Donner également les nom et adresse des fiduciaires ayant droit de vote et décrire brièvement leurs droits de vote et autres pouvoirs accordés par la convention.
    2. Si, à la connaissance de la société de capital de démarrage ou du placeur, un porteur de titres principal a un lien avec une autre personne physique ou morale nommée en tant que porteur de titres principal ou est membre du même groupe qu’elle, indiquer, si cette information est connue, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence de la personne physique ou morale sur la société de capital de démarrage, outre la propriété d’actions ordinaires de la société de capital de démarrage.
    3. En plus de l’information qui précède, indiquer dans une note au tableau les calculs exigés, compte tenu de la dilution, en supposant l’exercice de toutes les options.

# INSTRUCTIONS :

## Le terme « porteur de titres principal » désigne une personne physique ou morale qui exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote comportant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à toute catégorie de titres avec droit de vote de la société de capital de démarrage.

## Si une société, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité non constituée en personne morale est un porteur de titres principal d’une société de capital de démarrage, indiquer, si cette information est connue, le nom de chaque personne qui, du fait qu’elle exerce un droit de propriété ou un contrôle ou une emprise sur les titres de la société, de la fiducie ou de l’autre entité non constituée en personne morale ou du fait qu’elle est membre de la société de personnes, selon le cas, est un porteur de titres principal de l’entité en question.

## Si un nombre minimal et un nombre maximal d’actions ordinaires font l’objet du placement, il y a lieu de revoir le contenu du tableau de manière à inclure cette information.

1. Administrateurs, dirigeants et promoteurs
   1. Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d’autres émetteurs assujettis
      1. Donner le nom, la province ou l’État et le pays de résidence de chaque administrateur, dirigeant et promoteur de la société de capital de démarrage et indiquer les postes qu’ils occupent et les fonctions qu’ils exercent auprès de la société de capital de démarrage, de même que les principaux postes qu’ils ont occupés au cours des cinq dernières années. Cette information peut être présentée sous forme de tableau.
      2. Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé un poste d’administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
      3. Indiquer que la direction est d’avis que la majorité des administrateurs et des dirigeants satisferont aux critères d’admissibilité prévus dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage. Il est recommandé de présenter l’information en la forme suivante :

« En sus de ses autres exigences, la Bourse s’attend à ce que la direction de l’émetteur soit de grande qualité. Les administrateurs et les dirigeants de l’émetteur sont d’avis que, collectivement, la direction possède l’expérience, les compétences et les antécédents nécessaires pour être en mesure de repérer, d’évaluer et d’acquérir des actifs importants. »

* + 1. Indiquer le nombre et le pourcentage d’actions ordinaires de la société de capital de démarrage sur lesquelles l’ensemble des administrateurs et des dirigeants de la société de capital de démarrage exercent collectivement un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement.
    2. Indiquer le nombre et le pourcentage d’actions ordinaires de la société de capital de démarrage sur lesquelles chaque promoteur de la société de capital de démarrage exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement.
    3. Nommer les membres de chaque comité du conseil d’administration de la société de capital de démarrage.
    4. Lorsque le poste principal occupé par un administrateur, un dirigeant ou un promoteur de la société de capital de démarrage est celui de dirigeant ou un poste équivalent auprès d’une personne physique ou morale autre que la société de capital de démarrage, signaler ce fait et indiquer l’activité principale de cette personne physique ou morale.
    5. Fournir également les renseignements suivants sur chaque membre de la direction :
       1. le nom, l’âge, le poste occupé et les fonctions exercées auprès de la société de capital de démarrage, ainsi que la formation pertinente;
       2. la durée du travail (temps plein ou temps partiel) actuel ou futur auprès de la société de capital de démarrage et le temps consacré à la société de capital de démarrage;
       3. s’il est un employé ou un entrepreneur indépendant de la société de capital de démarrage;
       4. les principaux emplois occupés au cours des cinq années ayant précédé la date du prospectus, en indiquant, pour chaque organisme, à compter de la date d’entrée en fonction (indiquer le mois et l’année) :

la dénomination sociale et l’activité principale;

si, le cas échéant, il était membre du même groupe que la société de capital de démarrage;

les postes occupés;

si, à la connaissance du membre de la direction, l’organisme est toujours en activité;

* + - 1. l’expérience dans le secteur d’activité proposé de la société de capital de démarrage;
      2. toute convention de non-concurrence ou de confidentialité qui le lie à la société de capital de démarrage;
    1. la nature et le montant de toute contrepartie de valeur, y compris sous forme d’espèces, d’immeubles, de contrats, d’options ou de droits quelconques, que chaque promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société de capital de démarrage, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que la société de capital de démarrage a reçus ou doit recevoir à titre de contrepartie.

# INSTRUCTIONS :

## Pour l’application de la présente rubrique, le terme « direction » désigne l’ensemble des administrateurs, des dirigeants, des employés et des entrepreneurs pressentis, y compris les conseillers techniques.

## Pour l’application de la présente rubrique, le terme « promoteur » désigne une personne physique ou morale qui est ou qui a été un promoteur de la société de capital de démarrage.

## La description des fonctions principales des membres de la direction doit être précise. Les termes « homme d’affaires » ou « entrepreneur » ne sont pas suffisants.

## Si, au cours de la période visée, un administrateur ou un dirigeant a occupé plus d’un poste auprès de la société de capital de démarrage ou de l’actionnaire contrôlant de la société de capital de démarrage, n’indiquer que le poste actuel.

## 

* 1. Expérience auprès d’autres émetteurs assujettis

– Si un administrateur, un dirigeant ou un promoteur pressenti pour la société de capital de démarrage est, ou a été au cours des cinq années ayant précédé la date du prospectus, un administrateur, un dirigeant ou un promoteur d’un autre émetteur qui est ou qui était un émetteur assujetti dans un territoire canadien, indiquer le nom de cette personne, le nombre d’émetteurs assujettis pour lesquels il agit ou a agi comme administrateur, dirigeant ou promoteur, le nom de ces émetteurs assujettis, la bourse ou tout autre marché où se sont négociés les titres de cet émetteur assujetti, le cas échéant, et les périodes durant lesquelles la personne a exercé ces fonctions. Il est recommandé de présenter l’information comme suit, sous forme de tableau :

« Le tableau suivant présente la liste des administrateurs, dirigeants et promoteurs de l’émetteur qui sont, ou qui ont été au cours des cinq dernières années, des administrateurs, des dirigeants ou des promoteurs d’autres émetteurs qui sont ou étaient des émetteurs assujettis dans un territoire canadien. »

| Nom |  | Nom de l’émetteur assujetti | | |  | Nom de la bourse ou du marché (s’il y a lieu) | | |  | Poste | | |  | De | |  | | À | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | | |  |  | | |  |  | | |  |  | |  | |  | |
|  | | |  |  | | |  |  | | |  |  | | |  | |  | |
|  |  |  | | |  |  | | |  |  | | |  |  | |  | |  | |

* 1. Interdiction d’opérations sur valeurs

– Lorsqu’un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société de capital de démarrage pour influer de façon importante sur le contrôle de cette société, est également ou a également été, au cours des 10 années ayant précédé la date du prospectus, administrateur, dirigeant, initié ou promoteur d’un autre émetteur qui,

* + - 1. soit a fait l’objet d’une interdiction d’opérations sur valeurs ou d’une ordonnance semblable ou d’une ordonnance lui refusant le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, l’ordonnance ayant été prononcée pendant que l’administrateur, le dirigeant, l’initié, le promoteur ou l’actionnaire exerçait cette fonction,
      2. soit a fait l’objet d’une interdiction d’opérations sur valeurs ou d’une ordonnance semblable ou d’une ordonnance lui refusant le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, l’ordonnance ayant été prononcée après que l’administrateur, le dirigeant, l’initié, le promoteur ou l’actionnaire ait cessé d’exercer cette fonction et découlant d’un événement survenu pendant qu’il exerçait cette fonction,

signaler ce fait, donner les motifs à l’appui de l’ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur.

* 1. Amendes ou sanctions

– Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l’appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu’un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de la société de capital de démarrage pour influer de façon importante sur le contrôle de cette société, s’est vu imposer :

* + - 1. soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
      2. soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou d’autoréglementation qui serait susceptible d’être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

# INSTRUCTION :

## Le terme « organisme d’autoréglementation » désigne un organisme d’autoréglementation professionnel qui régit les activités de personnes exerçant des professions libérales, y compris les avocats, les experts-comptables, les auditeurs, les évaluateurs, les ingénieurs et les géologues.

* 1. Faillites

– Déclarer, le cas échéant, lorsqu’un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage, ou encore un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société de capital de démarrage pour influer de façon importante sur le contrôle de cette société :

* + - 1. est, à la date du prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, dirigeant, initié ou promoteur de la société de capital de démarrage ou d’une autre société qui, pendant qu’il exerçait cette fonction ou dans l’année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif;
      2. a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.
  1. Conflits d’intérêts

– Donner de l’information sur tout conflit d’intérêts réel ou potentiel important entre la société de capital de démarrage et un administrateur, un dirigeant, un initié ou un promoteur de la société de capital de démarrage. Il est recommandé de présenter l’information essentiellement en la forme suivante, en faisant les adaptations nécessaires et en donnant l’information entre crochets :

« [Certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs de l’émetteur pourraient être exposés à des conflits d’intérêts dans le cadre de l’exploitation de l’émetteur. [Certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs participent ou continueront de participer aux activités de sociétés ou d’entreprises qui peuvent être en concurrence avec l’émetteur sur le plan de la recherche d’entreprises ou d’actifs en vue de réaliser une opération admissible. Par conséquent, il pourrait y avoir des circonstances où [certains ou la totalité] des administrateurs, des dirigeants, des initiés et des promoteurs seront en concurrence directe avec l’émetteur. Les conflits d’intérêts, s’il y a lieu, feront l’objet des procédures et des recours qui sont prévus par [indiquer les lois sur les sociétés qui régissent l’émetteur]. »

* 1. Comité d’audit

– Indiquer les renseignements exigés aux termes de l’Annexe 52-110A2 – *Informations à fournir pour les émetteurs émergents*.

1. Rémunération des dirigeants
   1. Rémunération

– Indiquer les dépenses qui ont été remboursées aux administrateurs et aux dirigeants de la société de capital de démarrage depuis la date de constitution en société, ainsi que les restrictions applicables au paiement de cette rémunération ou toute autre restriction applicable au paiement d’une rémunération aux personnes physiques ou morales qui travaillent pour la société de capital de démarrage ou que celle-ci engage par contrat, comme il est prévu dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en faisant les adaptations nécessaires, compte tenu de la situation de la société de capital de démarrage :

« Sauf indication contraire ci-dessous ou ailleurs dans le présent prospectus, avant la date de réalisation de l’opération admissible, la société n’a effectué ni n’effectuera, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit à une personne ayant un lien de dépendance avec l’émetteur ou à une personne ayant un lien de dépendance et qui est partie à l’opération admissible, ni à une personne qui s’occupe des relations avec les investisseurs à l’égard des titres de l’émetteur ou d’un émetteur résultant, autre que :

* + - 1. des attributions d’options d’achat d’actions de SCD décrites à la rubrique « Options d’achat de titres »;
      2. le paiement et le remboursement de certaines dépenses décrites à la rubrique « Emploi du produit – Emploi autorisé du produit » et à la rubrique « Emploi du produit – Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance »;
      3. les honoraires d’intermédiation décrits à la rubrique « Emploi du produit – Honoraires d’intermédiation ».

Toutefois, l’émetteur et les parties agissant pour son compte n’effectueront aucun paiement après la date de réalisation de l’opération admissible si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées dans le cadre de l’opération admissible. [Après la date de réalisation de l’opération admissible, il est prévu que l’émetteur versera une rémunération à ses administrateurs et à ses dirigeants.] »

1. Dilution
   1. Dilution

– Indiquer si les acquéreurs subiront une dilution en conséquence de leur placement. Inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« Les personnes qui acquièrent des actions ordinaires aux termes du présent prospectus subiront une dilution immédiate de [pourcentage] % ou de [montant] $ l’action ordinaire, étant donné qu’il y aura [nombre] actions ordinaires de l’émetteur émises et en circulation après la réalisation du présent placement. La dilution a été calculée en fonction du produit brut total devant être tiré du placement effectué aux termes du présent prospectus et de la vente de titres avant le dépôt du présent prospectus, avant déduction des commissions ou des dépenses connexes engagées par l’émetteur. »

1. Facteurs de risque
   1. Facteurs de risque

– Indiquer les facteurs de risque importants pour la société de capital de démarrage qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d’acheter des actions ordinaires faisant l’objet du placement, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l’expérience des dirigeants, le caractère essentiel de certains employés, la détermination arbitraire du prix d’offre, le cas échéant, les exigences réglementaires, l’absence d’antécédents en matière d’exploitation et les autres questions qui, de l’avis de la société de capital de démarrage, sont le plus susceptibles d’influer sur la décision de placement de l’investisseur. Les risques devraient être classés selon la gravité qu’ils présentent d’après la société de capital de démarrage.

* 1. Facteurs de risque suggérés

– Le texte qui suit donne une liste de certains facteurs de risque; toutefois, cette liste n’est pas exhaustive :

* + - 1. l’émetteur n’a été constitué que récemment, il n’a pas encore commencé ses activités commerciales et il ne possède aucun actif autre que son encaisse. L’émetteur n’a réalisé aucun bénéfice par le passé et il ne réalisera aucun bénéfice ni ne versera de dividendes avant la date de réalisation de l’opération admissible;
      2. un placement dans les actions ordinaires offertes au moyen du présent prospectus est hautement spéculatif en raison de la nature projetée des activités de l’émetteur et de son stade actuel de développement;
      3. les administrateurs et les dirigeants de l’émetteur consacreront seulement une partie de leur temps aux activités et aux affaires de l’émetteur et certains d’entre eux participent ou participeront à d’autres projets ou activités qui pourraient entraîner des conflits d’intérêts à l’occasion;
      4. en présumant la réalisation du placement, l’investisseur subira une dilution immédiate de [pourcentage] %, soit [montant] $ l’action ordinaire;
      5. rien ne garantit qu’un marché actif et liquide se créera pour les actions ordinaires de l’émetteur, de sorte que l’investisseur pourrait avoir de la difficulté à revendre ses actions ordinaires;
      6. jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible, l’émetteur n’est autorisé à exercer aucune autre activité que le repérage et l’évaluation d’opérations admissibles éventuelles;
      7. l’émetteur ne dispose que d’une quantité limitée de fonds pour repérer et évaluer des opérations admissibles éventuelles et rien ne garantit que l’émetteur sera en mesure de repérer une opération admissible convenable;
      8. même si l’émetteur repère une opération admissible, rien ne garantit qu’il sera en mesure de la réaliser;
      9. la réalisation d’une opération admissible est assujettie à plusieurs conditions, y compris au consentement de la Bourse et dans le cas d’une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance à l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires;
      10. à moins qu’il n’ait le droit de faire valoir sa dissidence et d’obtenir le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires conformément aux lois sur les sociétés ou à d’autres lois applicables, l’actionnaire qui vote contre un projet d’opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance qui a reçu l’approbation de la majorité des porteurs minoritaires n’aura pas le droit de faire valoir sa dissidence ni ne pourra exiger que l’émetteur lui verse la juste valeur de ses actions ordinaires;
      11. dès l’annonce publique d’un projet d’opération admissible, la négociation des actions ordinaires de l’émetteur sera arrêtée pendant une période indéfinie, soit habituellement jusqu’à ce que les services d’un parrain aient été retenus (au besoin) et que certains examens préliminaires aient été effectués. Les privilèges de négociation des actions ordinaires de l’émetteur peuvent être rétablis avant que la Bourse ait examiné l’opération et avant que le parrain ait terminé son examen exhaustif. Le rétablissement des privilèges de négociation ne constitue pas une garantie quant au bien-fondé de l’opération ou à la possibilité que le projet d’opération admissible soit réalisé par l’émetteur;
      12. la négociation des actions ordinaires de l’émetteur peut être arrêtée à d’autres moments et pour d’autres raisons, y compris si l’émetteur omet de déposer des documents auprès de la Bourse dans les délais prescrits;
      13. ni la Bourse ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s’est prononcée sur le bien-fondé du projet d’opération admissible;
      14. si des membres de la direction de l’émetteur résident à l’extérieur du Canada ou si le projet d’opération admissible vise une entreprise étrangère, il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, d’assurer la signification ou la remise de documents permettant d’engager des poursuites judiciaires contre un membre de la direction qui réside à l’extérieur du Canada ou l’entreprise étrangère, et il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs, de faire exécuter contre ces personnes physiques ou morales les décisions rendues par les tribunaux canadiens;
      15. l’opération admissible peut être financée en totalité ou en partie au moyen de l’émission de titres additionnels par l’émetteur, ce qui pourrait entraîner une dilution accrue et potentiellement importante de la participation de l’investisseur, ainsi que le changement de contrôle de l’émetteur;
      16. sous réserve du consentement préalable de la Bourse, l’émetteur peut affecter une partie ou la totalité de son produit à l’octroi à une société visée d’une avance ou d’un prêt d’au plus 250 000 $ ou 20 % de son fonds de roulement, selon le plus élevé des deux, sans l’approbation des actionnaires, et rien ne garantit que l’émetteur sera en mesure de se faire rembourser ce prêt.
  1. Mention obligatoire

– Inclure la mention suivante immédiatement après l’information qui doit être présentée conformément à rubrique 18.2 ci-dessus :

« En raison de ces facteurs, le présent placement ne convient qu’aux investisseurs qui acceptent de s’en remettre uniquement à la direction de l’émetteur et qui peuvent se permettre de courir le risque de perdre la totalité de leur placement. Les autres investisseurs ne devraient pas investir dans les actions ordinaires. »

# INSTRUCTIONS :

## La société de capital de démarrage devra examiner chacun des facteurs de risque précités et tout autre facteur de risque supplémentaire pertinent et s’assurer que l’information présentée est appropriée, compte tenu de sa situation. Par exemple, si des administrateurs ou des dirigeants de la société de capital de démarrage résident à l’extérieur du Canada, ceux-ci devraient être identifiés dans l’énoncé du facteur de risque relatif aux administrateurs et aux dirigeants qui résident à l’extérieur du Canada.

## Faire renvoi à la ou aux rubriques précises du prospectus qui traitent des facteurs de risque.

1. Poursuites
   1. Poursuites
      1. Décrire toute poursuite à laquelle la société de capital de démarrage est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers de la société de capital de démarrage sont inclus dans le prospectus.
      2. Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société de capital de démarrage, est envisagée.
      3. Pour chaque poursuite décrite aux points 1) et 2), indiquer le tribunal ou l’organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l’état de la poursuite.

# INSTRUCTION :

## Il est extrêmement rare qu’une société de capital de démarrage soit mise en cause dans le cadre d’une poursuite et la Bourse pourrait refuser d’inscrire à sa cote une société de capital de démarrage qui se trouve dans une telle situation.

1. Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte
   1. Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte

– S’il y a lieu, se conformer au *Règlement 33-105 sur les conflits d’intérêts chez les placeurs*.

1. Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales
   1. Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales
      1. Indiquer la nature et l’étendue des intérêts véritables, directs ou indirects, dans les titres ou les biens de la société de capital de démarrage, des personnes qui ont un lien avec celle-ci et des membres du même groupe que celle-ci, qui sont détenus par une personne exerçant une profession libérale, notamment un avocat responsable et tout associé du cabinet d’un avocat responsable.
      2. Indiquer si la personne exerçant une profession libérale, notamment l’avocat responsable ou l’associé du cabinet de l’avocat responsable, est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant, ou s’il est ou doit devenir un employé de la société de capital de démarrage, d’une personne qui a un lien avec celle-ci ou d’un membre du même groupe que celle-ci ou d’un promoteur de la société de capital de démarrage, d’une personne qui a un lien avec celle-ci ou d’un membre du même groupe que celle-ci.

# INSTRUCTIONS :

## Les paiements effectués à un avocat ou à un cabinet d’avocats sont assujettis aux restrictions énoncées dans la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.

## Pour l’application de la présente rubrique, le terme « personne exerçant une profession libérale » désigne toute personne dont la profession confère autorité aux déclarations qu’elle fait à ce titre, notamment un avocat, un expert-comptable, un évaluateur, un auditeur, un ingénieur et un géologue.

## Pour l’application de la présente rubrique, le terme « avocat responsable » désigne l’avocat qui est principalement responsable de la préparation du prospectus ou des conseils donnés à la société de capital de démarrage ou au placeur pour compte relativement au contenu du prospectus.

## Les intérêts de l’avocat responsable et de tous les associés de son cabinet peuvent être présentés collectivement. L’indication des intérêts d’un associé du cabinet de l’avocat responsable dans l’émetteur, dans une personne qui a un lien avec la société de capital de démarrage ou dans un membre du même groupe que celle-ci, ainsi que du poste occupé par celui-ci au sein de l’émetteur, d’une personne qui a un lien avec la société de capital de démarrage ou d’un membre du même groupe que celle-ci, est requise uniquement si l’avocat responsable était informé de la situation, après vérification raisonnable.

1. Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres
   1. Auditeur

– Donner le nom et l’adresse de l’auditeur de la société de capital de démarrage.

* 1. Auditeur qui n’est pas un cabinet d’audit participant

– Si l’auditeur visé à la rubrique 22.1 n’est pas un cabinet d’audit participant au sens du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en date du plus récent rapport de l’auditeur sur les états financiers inclus dans le prospectus, indiquer les renseignements exigés aux termes de la rubrique 26.1.1 de l’Annexe 41-101A1 – *Information à fournir dans le prospectus*.

* 1. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

– Indiquer le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de la société de capital de démarrage chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de la société de capital de démarrage et de chacun d’eux, où ces registres sont gardés.

1. Contrats importants
   1. Contrats importants

– Donner de l’information sur tout contrat important conclu par la société de capital de démarrage, hors du cadre de son activité normale, avant la date du prospectus provisoire ou du prospectus, selon le cas. Pour chacun des territoires où le prospectus a été déposé, indiquer une heure et un endroit raisonnables où ces contrats ou des copies de ceux-ci peuvent être consultés pendant la durée du placement.

# INSTRUCTIONS :

## Pour l’application de la présente rubrique, le terme « contrat important » désigne un contrat qui peut raisonnablement être considéré comme important par l’investisseur qui se propose d’acheter des titres faisant l’objet du placement.

## Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Des précisions ne sont exigées que pour les contrats importants qui ne sont pas déjà mentionnés dans le corps du prospectus.

## L’information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue et la nature et les principales modalités du contrat.

1. Autres faits importants
   1. Autres faits importants

– Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l’objet du placement qui n’est pas indiqué sous une autre rubrique et qui est nécessaire pour que le prospectus présente un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres faisant l’objet du placement.

1. Droits de résolution et sanctions civiles
   1. Généralités

– Se conformer au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l’information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l’acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également au souscripteur ou à l’acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l’information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

1. États financiers
   1. États financiers

– Inclure les états financiers exigés aux termes de la rubrique 32 de l’Annexe 41-101A1 – *Information à fournir dans le prospectus*.

# INSTRUCTIONS :

## Dans la plupart des cas, la société de capital de démarrage aura été créée peu de temps avant le dépôt du prospectus. Si la société de capital de démarrage a terminé un exercice avant le dépôt du prospectus, il est fortement recommandé qu’elle tienne une réunion préalable avec la Bourse afin de déterminer quels états financiers doivent être inclus dans le prospectus.

1. Attestations
   1. Attestation de la société de capital de démarrage

– Le prospectus doit inclure une attestation en la forme suivante, signée par le chef de la direction, le chef de la direction des finances, et, au nom du conseil d’administration, par deux administrateurs de la société de capital de démarrage, à l’exclusion des personnes qui précèdent, dûment autorisées à signer, et par toute personne physique ou morale qui est un promoteur de la société de capital de démarrage :

« Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »

# INSTRUCTIONS :

## Lorsque la société de capital de démarrage ne compte que trois administrateurs, dont l’un d’entre eux est le chef de la direction et chef de la direction des finances, l’attestation peut être signée par tous les administrateurs de l’émetteur.

## Lorsque la Bourse et chacune des autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le prospectus a été déposé sont convaincues, en se fondant sur les éléments de preuve ou les documents qui leur ont été présentés, que, pour des motifs raisonnables, le chef de la direction ou le chef de la direction des finances de la société de capital de démarrage, ou ces deux personnes, ne peuvent pas signer une attestation figurant dans un prospectus, l’attestation peut, avec le consentement de la Bourse et des autorités en valeurs mobilières compétentes, être signée par un ou plusieurs autres dirigeants responsables de la société de capital de démarrage au lieu du chef de la direction ou du chef de la direction des finances, ou de ces deux personnes.

* 1. Attestation du placeur pour compte

– Le prospectus doit inclure une attestation en la forme suivante, signée par le ou les placeurs pour compte qui, à l’égard des titres offerts au moyen du prospectus, se sont engagés par contrat envers la société de capital de démarrage :

« À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »

* 1. Date des attestations

– La date des attestations incluses dans le prospectus provisoire, le prospectus ou une modification du prospectus provisoire ou du prospectus doit tomber au plus tard trois jours ouvrables avant la date de dépôt sur SEDAR du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification, selon le cas.

1. Attestation – Formulaire de renseignements personnels

**Attestation – Renseignements personnels**

**Attestation d’une société de capital de démarrage**

**L’attestation suivante peut être incluse au prospectus mais doit, dans tous les cas, être déposée auprès de la Bourse à la date de dépôt du prospectus. Cette attestation doit être signée par au moins un administrateur ou un membre de la direction de la société de capital de démarrage dûment autorisé à signer.**

« Renseignements personnels » s’entend de tout renseignement au sujet d’une personne identifiable, y compris les renseignements fournis dans toutes les rubriques du prospectus ci-joint qui sont analogues aux rubriques 4.2, 6.7, 11.1, 13.1, 14, 15 et 21 de ce formulaire, le cas échéant.

Le soussigné reconnaît et convient par les présentes avoir obtenu le consentement écrit de chaque personne à l’égard de ce qui suit :

a) la communication de renseignements personnels par le soussigné à la Bourse (au sens attribué à ce terme à l’annexe 6B) en vertu [du prospectus];

b) la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par la Bourse aux fins énoncées à l’annexe 6B ou à toute autre fin précisée par la Bourse.

ANNEXE 1  
  
Formulaire 3A – Modèle de prospectus de société de capital de démarrage

**Définitions**

1. **« accord de principe »** s’entend de toute convention exécutoire ou de toute autre convention ou de tout autre engagement semblable qui recense les principales modalités sur lesquelles les parties s’entendent ou prévoient s’entendre et qui précise :
   1. les actifs ou l’entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des actifs importants et dont l’acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
   2. les parties à l’opération admissible;
   3. la contrepartie à verser pour les actifs importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
   4. les conditions aux conventions officielles devant être conclues pour réaliser l’opération.

Par ailleurs, relativement à l’opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition importante (autre que l’obtention de l’approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et pouvant raisonnablement être indépendante de la volonté des personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l’opération admissible.

1. **« actifs importants »** s’entend des actifs ou des entreprises qui, une fois acquis par la société de capital de démarrage par suite de la conclusion d’un achat, de l’exercice d’une option ou d’une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, feraient en sorte que la société de capital de démarrage satisferait aux exigences relatives à l’inscription initiale de la Bourse.
2. **« actionnaire dominant »** s’entend de toute personne détenant ou faisant partie d’une combinaison de personnes détenant un nombre suffisant de titres d’un émetteur pour influer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation d’un émetteur, à moins qu’il ne soit établi que le porteur de ces titres n’exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l’émetteur.
3. **« approbation de la majorité des porteurs minoritaires »** s’entend de l’approbation à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires de la société de capital de démarrage ou par le consentement écrit d’actionnaires détenant plus de 50 % des actions inscrites de la société de capital de démarrage, pourvu que soient exclus du calcul de cette approbation ou de ce consentement écrit les droits de vote rattachés aux actions inscrites de la société de capital de démarrage détenues par les personnes suivantes ainsi que par celles qui ont un lien avec ces personnes ou les membres du même groupe que celles-ci :
   1. les personnes ayant un lien de dépendance avec la société de capital de démarrage;
   2. les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l’opération admissible;
   3. dans le cas d’une opération avec une personne apparentée :
      1. si la société de capital de démarrage détient ses propres actions, la société de capital de démarrage;
      2. toute personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l’opération.

**« Bourse »** s’entend de Bourse de croissance TSX Inc.

1. **« bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible »** s’entend du bulletin que la Bourse a publié après la clôture de l’opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste du consentement définitif de la Bourse à l’égard de l’opération admissible.

**« convention relative à l’opération admissible »** s’entend de toute entente ou de tout autre engagement semblable à l’égard de l’opération admissible qui établit les modalités fondamentales sur lesquelles les parties s’entendent ou prévoient s’entendre, notamment :

* 1. les actifs importants et la société visée;
  2. les parties à l’opération admissible;
  3. la valeur des actifs importants et de la société visée ainsi que la contrepartie à verser ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
  4. les conditions aux conventions formelles devant être conclues ou les conditions requises pour réaliser l’opération admissible.

1. **« date de réalisation de l’opération admissible »** s’entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible est publié.
2. **« émetteur résultant »** s’entend de l’émetteur qui était antérieurement une société de capital de démarrage et qui est issu de l’opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible.
3. **« initié »** s’entend, lorsque ce terme est employé en rapport avec un émetteur :
   1. d’un administrateur ou d’un dirigeant de l’émetteur;
   2. d’un administrateur ou d’un dirigeant d’une société qui est un initié ou une filiale de l’émetteur;
   3. d’une personne qui exerce un droit de propriété véritable ou un contrôle, directement ou indirectement, sur des actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l’ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l’émetteur;
   4. de l’émetteur lui-même s’il détient un certain nombre de ses propres titres.
4. **« membre du même groupe »** s’entend d’une société qui est membre du même groupe qu’une autre société, comme il est indiqué ci-dessous.

Une société est « membre du même groupe » qu’une autre société si :

* 1. l’une est la filiale de l’autre,
  2. chacune d’elles est contrôlée par la même personne.

Une société est « contrôlée » par une personne si :

* 1. les actions avec droit de vote de la société sont détenues, autrement qu’à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéfice,
  2. les actions avec droit de vote, advenant l’exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d’élire la majorité des administrateurs de la société.

Une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

* 1. d’une société contrôlée par cette personne,
  2. d’un membre du même groupe que cette personne ou d’un membre du même groupe qu’une société contrôlée par cette personne.

1. **« opération admissible »** s’entend de l’opération par laquelle la société de capital de démarrage acquiert des actifs importants (à l’exception de liquidités) par suite de la conclusion d’un achat, d’un regroupement, d’une fusion ou d’un arrangement avec une autre société, ou d’une autre opération.
2. **« opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance »** s’entend d’un projet d’opération admissible où la ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des membres des mêmes groupes que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la société de capital de démarrage qu’en ce qui a trait aux actifs importants qui font l’objet du projet d’opération admissible.
3. **« option d’achat d’actions de SCD »** s’entend d’une option d’achat d’actions ordinaires de la société de capital de démarrage que cette dernière peut attribuer conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.
4. **« option du placeur pour compte »** s’entend d’une option d’achat d’actions ordinaires de la société de capital de démarrage que cette dernière peut attribuer au placeur pour compte conformément à la politique relative aux sociétés de capital de démarrage.
5. **« organisme de bienfaisance admissible »** s’entend :
   1. soit d’un organisme de bienfaisance[[1]](#footnote-2) ou d’une fondation publique\* qui est un organisme de bienfaisance enregistré, mais qui n’est pas une fondation privée\*,
   2. soit d’un organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts\*.
6. **« parrain »** a le sens qui lui est attribué dans la *Politique 1.1 – Interprétation*.
7. **« personne »** s’entend d’une personne physique ou morale.
8. **« personne ayant un lien de dépendance »** s’entend :
   1. relativement à une société :
      1. d’un promoteur, d’un dirigeant, d’un administrateur ou d’un autre initié ou actionnaire dominant de cette société, et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu’elle; ou
      2. d’une autre entité ou d’un membre du même groupe que cette autre entité, si l’entité ou le membre du même groupe ont le même promoteur, dirigeant, administrateur, initié ou actionnaire dominant que la société;
   2. relativement à une personne physique, des personnes qui ont un lien avec cette personne physique ou de toute société dont la personne physique est un promoteur, un dirigeant, un administrateur, un initié ou un actionnaire dominant.
9. **« personne qui a un lien »** s’entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne :
   1. d’un émetteur à l’égard duquel cette personne a un droit de propriété véritable ou exerce un contrôle, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l’ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l’émetteur;
   2. d’un associé de cette personne;
   3. d’une fiducie ou d’une succession dans laquelle cette personne détient un intérêt bénéficiaire important ou pour laquelle cette personne agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire;
   4. s’il s’agit d’une personne physique :
      1. du conjoint ou de l’enfant de cette personne physique,
      2. d’un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne;

toutefois,

* 1. si la Bourse établit que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une firme membre, une société membre ou une société de portefeuille d’une société membre, sa décision tranchera de façon décisive la nature de leurs relations, dans l’application des politiques et de la Règle D.1.00 de la Bourse de croissance TSX, avec cette firme membre, cette société membre ou cette société de portefeuille.

1. **« personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l’opération admissible »** s’entend du ou des vendeurs ou de la ou des sociétés visées et comprend, en ce qui a trait aux actifs importants ou à la ou aux sociétés visées, les personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, les personnes ayant un lien de dépendance avec l’une des sociétés visées ainsi que toutes les autres personnes parties ou associées à l’opération admissible, de même que les personnes qui ont un lien avec celles-ci et les membres du même groupe que celles-ci.
2. **« politique relative aux sociétés de capital de démarrage »** s’entend de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* de la Bourse.
3. **« principal intéressé »** s’entend :
   1. d’une personne ayant agi à titre de promoteur de l’émetteur au cours des deux années ayant précédé le dépôt du prospectus du premier appel public à l’épargne ou la date du bulletin publié par la Bourse attestant l’acceptation définitive d’une opération par la Bourse (le « bulletin final de la Bourse »);
   2. d’un administrateur ou d’un dirigeant de l’émetteur ou de l’une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du premier appel public à l’épargne ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
   3. d’**un porteur de plus de 20 %** – une personne qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l’émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l’épargne de l’émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l’égard des opérations autres que le premier appel public à l’épargne;
   4. d’**un porteur de plus de 10 %** – une personne qui :
      1. détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l’émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l’épargne de l’émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l’égard des opérations autres que le premier appel public à l’épargne;
      2. a élu ou nommé, ou a le droit d’élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des dirigeants de l’émetteur ou de l’une de ses filiales importantes en exploitation.

Dans le calcul de ces pourcentages, il convient de tenir compte tant des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ce porteur que de l’ensemble des titres en circulation.

Une société détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un des principaux intéressés sera traitée comme un principal intéressé. (Dans le calcul de ce pourcentage, il convient de tenir compte tant des titres de l’entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation détenus par ces principaux intéressés que de l’ensemble des titres de l’entité en circulation.) Les titres de l’émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d’entiercement.

Le conjoint d’un principal intéressé ainsi que les parents du principal intéressé ou de son conjoint demeurant à la même adresse que le principal intéressé seront traités comme des principaux intéressés, et les titres de l’émetteur qu’ils détiennent seront assujettis aux exigences en matière d’entiercement.

1. **« société »** s’entend, sauf indication contraire expresse, d’une société par actions, d’une association ou d’un organisme constitué en personne morale, d’une personne morale, d’une société de personnes, d’une fiducie, d’une association ou d’une entité autre qu’une personne physique.
2. **« société de capital de démarrage »** ou **« SCD »** s’entend d’une société ou d’une fiducie :
   1. ayant déposé un prospectus de société de capital de démarrage provisoire et obtenu un visa à son égard de la part d’une ou de plusieurs des commissions en conformité avec la politique relative aux sociétés de capital de démarrage;
   2. à l’égard de laquelle un bulletin final de la Bourse relatif à l’opération admissible n’a pas encore été publié.
3. **« société visée »** s’entend de la société que la société de capital de démarrage projette d’acquérir à titre d’actifs importants dans le cadre d’une opération admissible.
4. **« vendeur(s) »** s’entend du ou des propriétaires véritables des actifs importants ou des sociétés visées.

FORMULAIRE 3A **INFORMATION À FOURNIR DANS UN PROSPECTUS DE SOCIÉTÉ DE CAPITAL DE DÉMARRAGE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**TITRE PAGE**

[Rubrique 1 : Information en page de titre 2](#_Toc52782946)

[1.1 Mention obligatoire 2](#_Toc52782947)

[1.2 Information à fournir dans le prospectus provisoire 2](#_Toc52782948)

[1.3 Information de base concernant le placement 3](#_Toc52782949)

[1.4 Placement 3](#_Toc52782950)

[1.5 Marché pour la négociation des titres 5](#_Toc52782951)

[1.6 Facteurs de risque 6](#_Toc52782952)

[1.7 Placement maximal 6](#_Toc52782953)

[1.8 Réception des souscriptions 6](#_Toc52782954)

[1.9 Promoteurs internationaux 7](#_Toc52782955)

[Rubrique 2 : Table des matières 7](#_Toc52782956)

[2.1 Table des matières 7](#_Toc52782957)

[Rubrique 3 : Glossaire 7](#_Toc52782958)

[3.1 Glossaire 7](#_Toc52782959)

[Rubrique 4 : Sommaire du prospectus 7](#_Toc52782960)

[4.1 Mise en garde 7](#_Toc52782961)

[4.2 Généralités 7](#_Toc52782962)

[Rubrique 5 : Structure de l’entreprise 9](#_Toc52782963)

[5.1 Dénomination sociale et constitution 9](#_Toc52782964)

[Rubrique 6 : Activités de la société de capital de démarrage 10](#_Toc52782965)

[6.1 Frais d’établissement 10](#_Toc52782966)

[6.2 Activités projetées jusqu’à la date de réalisation de l’opération admissible 10](#_Toc52782967)

[6.3 Restrictions géographiques 11](#_Toc52782968)

[6.4 Mode de financement 11](#_Toc52782969)

[6.5 Critères définissant une opération admissible 11](#_Toc52782970)

[6.6 Dépôt de documents et approbation des actionnaires à l’égard d’une opération admissible 12](#_Toc52782971)

[6.7 Projet d’opération admissible 13](#_Toc52782972)

[6.8 Exigences relatives à l’inscription initiale 14](#_Toc52782973)

[6.9 Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote 14](#_Toc52782974)

[6.10 Refus d’une opération admissible 15](#_Toc52782975)

[Rubrique 7 : Emploi du produit 16](#_Toc52782976)

[7.1 Produit et objectifs principaux 16](#_Toc52782977)

[7.2 Emploi autorisé du produit 17](#_Toc52782978)

[7.3 Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance 19](#_Toc52782979)

[7.4 Placements privés contre espèces 19](#_Toc52782980)

[7.5 Honoraires d’intermédiation 20](#_Toc52782981)

[Rubrique 8 : Mode de placement 20](#_Toc52782982)

[8.1 Nom et rémunération des placeurs pour compte 20](#_Toc52782983)

[8.2 Placement pour compte et placement minimal 22](#_Toc52782984)

[8.3 Autres titres faisant l’objet du placement 23](#_Toc52782985)

[8.4 Détermination du prix 23](#_Toc52782986)

[8.5 Demande d’inscription à la cote 23](#_Toc52782987)

[8.6 Approbation conditionnelle de l’inscription à la cote 23](#_Toc52782988)

[8.7 Émetteurs émergents 23](#_Toc52782989)

[8.8 Restrictions relatives à la négociation 24](#_Toc52782990)

[Rubrique 9 : Description des titres qui font l’objet du placement 24](#_Toc52782991)

[9.1 Actions 24](#_Toc52782992)

[Rubrique 10 : Structure du capital 24](#_Toc52782993)

[10.1 Structure du capital 24](#_Toc52782994)

[Rubrique 11 : Options d’achat de titres 25](#_Toc52782995)

[11.1 Options 25](#_Toc52782996)

[11.2 Modalités des options d’achat d’actions 26](#_Toc52782997)

[Rubrique 12 : Ventes antérieures 27](#_Toc52782998)

[12.1 Ventes antérieures 27](#_Toc52782999)

[Rubrique 13 : Titres entiercés 28](#_Toc52783000)

[13.1 Titres entiercés avant la réalisation de l’opération admissible 28](#_Toc52783001)

[13.2 Titres entiercés dans le cadre d’une opération admissible 30](#_Toc52783002)

[Rubrique 14 : Actionnaires principaux 31](#_Toc52783003)

[14.1 Actionnaires principaux 31](#_Toc52783004)

[Rubrique 15 : Administrateurs, dirigeants et promoteurs 32](#_Toc52783005)

[Nom, adresse, poste, titres détenus et liens avec d’autres émetteurs assujettis 32](#_Toc52783006)

[15.1 32](#_Toc52783007)

[15.2 Expérience auprès d’autres émetteurs assujettis 34](#_Toc52783008)

[15.3 Interdiction d’opérations sur valeurs 34](#_Toc52783009)

[15.4 Amendes ou sanctions 34](#_Toc52783010)

[15.5 Faillites 35](#_Toc52783011)

[15.6 Conflits d’intérêts 35](#_Toc52783012)

[15.7 Comité d’audit 35](#_Toc52783013)

[Rubrique 16 : Rémunération des dirigeants 35](#_Toc52783014)

[16.1 Rémunération 35](#_Toc52783015)

[Rubrique 17 : Dilution 36](#_Toc52783016)

[17.1 Dilution 36](#_Toc52783017)

[Rubrique 18 : Facteurs de risque 36](#_Toc52783018)

[18.1 Facteurs de risque 36](#_Toc52783019)

[18.2 Facteurs de risque suggérés 37](#_Toc52783020)

[18.3 Mention obligatoire 38](#_Toc52783021)

[Rubrique 19 : Poursuites 39](#_Toc52783022)

[19.1 Poursuites 39](#_Toc52783023)

[Rubrique 20 : Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte 39](#_Toc52783024)

[20.1 Relation entre la société de capital de démarrage et le placeur pour compte 39](#_Toc52783025)

[Rubrique 21 : Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales 39](#_Toc52783026)

[21.1 Relation entre la société de capital de démarrage et les personnes exerçant des professions libérales 39](#_Toc52783027)

[Rubrique 22 : Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres 40](#_Toc52783028)

[22.1 Auditeur 40](#_Toc52783029)

[22.2 Auditeur qui n’est pas un cabinet d’audit participant 40](#_Toc52783030)

[22.3 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres 40](#_Toc52783031)

[Rubrique 23 : Contrats importants 40](#_Toc52783032)

[23.1 Contrats importants 40](#_Toc52783033)

[Rubrique 24 : Autres faits importants 40](#_Toc52783034)

[24.1 Autres faits importants 40](#_Toc52783035)

[Rubrique 25 : Droits de résolution et sanctions civiles 41](#_Toc52783036)

[25.1 Généralités 41](#_Toc52783037)

[Rubrique 26 : États financiers 41](#_Toc52783038)

[26.1 États financiers 41](#_Toc52783039)

[Rubrique 27 : Attestations 41](#_Toc52783040)

[27.1 Attestation de la société de capital de démarrage 41](#_Toc52783041)

[27.2 Attestation du placeur pour compte 42](#_Toc52783042)

[27.3 Date des attestations 42](#_Toc52783043)

[Rubrique 28 : Attestation – Formulaire de renseignements personnels 42](#_Toc52783044)

[ANNEXE 1 Formulaire 3A – Modèle de prospectus de société de capital de démarrage 43](#_Toc52783045)

1. \* Ces termes sont définis dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre. [↑](#footnote-ref-2)